GAZETTE DES TRIBUNAU

36 fr. | Trois mois, 18 fre ETRANGER : en sus, pour les pays sems échange postal.

ADONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. MUREAUX.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

es coin de qual de l'Herioge,

(Les lether towers fire affren

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Comptoir national d'escompte; billets; négo-Bulletin: Comptoir national d'escompte; billets; négociation; mandat; responsabilité; appel en garantie d'un étranger; compétence. — Demande en séparation de corps; compétence; règlement de juges. — Faillite; commerçant; femme; hypothèque légale. — Mariage; nullité; femme; autorisation. — Cour impériale de Paris (1º ch.): Engagement d'artiste de la danse; ballet de la Esmeralda au théâ de la Porte-Saint-Martin. Tribunal de commerce de la Seine : Transport par chemin de fer; camionage; jour férié.

min de fer; camionage; jour férié.

Jestice Criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle).

Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; omission de la date. — Cour d'assises; arrêt incident; absence de l'accusé. — Appel; cause mise en délibéré; appel à minima du ministère public; fin de non recevoir. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Séquestration; tortures; détails odieux; deux condamnations à mort. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Accusation d'empoisonnement: dénonciation contre un investige d'empoisonnement: tion d'empoisonnement; dénonciation contre un innocent; aveux faits à l'audience. — I er Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre par un zouave à son supérieur; refus formel d'obeissance; deux accusés. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 20 mai. COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. - BILLETS. - NÉGOCIATION.

-MANDAT. - RESPONSABILITÉ. - APPEL EN GARANTIE D'UN ETRANGER. - COMPÉTENCE.

Le Comptoir national d'escompt⁵, qui s'est chargé du re-couvrement d'effets de commerce payables à l'étranger, est garant comme tout mandataire du défaut de diligences nécessaires pour assurer ce recouvrement. Il est également responsable de la négligence de celui qu'il s'est sub-titud dans le mandat qui lui avait été confié, et il répond des dommages et intérêts qui peuvent résulter de son

mexécution.

S'il appelle en garantie son substitué, qui est étranger, i peut le traduire devant un Tribunal français en vertu de l'article 14 du Code Napoléon, mais cet appel ne doit pas être fait capricieusement devant un Tribunal de France quelconque. Si donc il apparaît aux juges de la cause que l'assignation en garantie donnée par le Comptoir d'escompte a été portée devant le Tribunal où la demande originaire était pendante, dans un but de vevation et pour comple à été portée devant le l'ribunal ou la demande ori-ginaire était pendante, dans un but de vexation et pour rendre plus onéreuse la condition de l'appelé en garantie, alors qu'il pouvait l'assigner devant le Tribunal de son domicile (Paris), plus rapproché de celui de l'étranger, ils peuvent se déclarer incompétents et renvoyer devant ce

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M. Groualle. (Rejet du pourvoi du Comptoir national d'escompte contre un arrêt de la Cour impériale de Poi-tiers du 6 février 1856.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. GLEMENT DE JUGES.

La femme qui demande la séparation de corps contre son mari doit l'assigner devant le Tribunal du domicile de ce dernier, qui ne peut pas être celui où la femme remplit emporairement un emploi de directrice de la poste aux etres, mais bien le domicile que le mari avait toujours eu avant comme depuis son mariage tant qu'il n'a pas été changé par l'effet de la double déclaration prescrite par la duction de la lus ou moins prolongée, pour cause de service militaire, d'opère pas le changement du domicile d'origine.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges entre le sieur dande Mammès et sa femme, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. Mammès, et M. Béchard pour la dame Mammès.

FAILLIFE, — COMMERÇANT. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LEGALE.

Le jugement qui a déclaré la faillite d'un commerçant, en supposant, sans le juger formellement, qu'il était le serant d'une société en commandite, ne peut avoir l'auorité de la chose jugée sur l'existence de cette société, dors qu'aucune des formalités exigées par la loi pour sa constitution n'a été remplie. En effet, supposer n'es t pas juger. L'autorité de la chose jugée n'a lieu (art. 1351 du Code Napoléon) qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du pagement, c'est à dire de ce qui a été débattu entre les parties; en lors comments de mande d'un créancier, il inparties: or, lorsque, sur la demande d'un créancier, il inderrient un jugement qui déclare la faillite d'un commerprésenté dans cette demande comme gérant d'une presente dans cette demande comme sur l'existence prélendue de cette société, à l'égard de laquelle aucune discussion ne s'est établie devant lui. L'existence de cette société peut donc encore être mise en question ; et si, plus ad il est reconnu, par un arrêt, que la société n'a jable d'existence légale, et que le prétendu gérant a pour san compte par-Jours agi sans associés, et opéré pour son compte paravoir, et n'ont pu tomber dans l'actif d'une masse sociale luaginaire. Conséquemment, il a pu être jugé, dans ces circonstances, que la femme du failli avait le droit de se prévaloir des effets de son hypothèque légale, à l'encontre des tiers, qui avant traité par son mari, sous la foi d'une les tiers, qui, ayant traité avec son mari, sous la foi d'une société qui n'existait pas, avaient à s'imputer d'avoir agi lagrement, et devaient subir les conséquences de leur

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur dant, M° Bosviel. (Rejet du pourvoi du syndic de la fail-

MARIAGE. - NULLITÉ. - FENNE. - AUTORISATION.

Une femme ne peut former une demande en nullité de mariage contre son mari sans son autorisation, on, sur son refus, sans l'autorisation de la justice. La nullité qui résulte de ce défaut d'autorisation peut être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M° Mazeau, du pourvoi de la dame Fore, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 22

> COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. Poinsot.

> > Audience du 22 mai.

ENGAGEMENT D'ARTISTE DE LA DANSE. - BALLET DE la Esmeralda au théatre de la porte-saint-martin.

Il s'agit, dans le procès soumis à la Cour, du double engagement du fils d'un homme célèbre dans les fastes de 'Opéra, de M. Paul l'aérien, qui florissait à la même époque que l'élégant Albert, la gracieuse Bigottini, tous appartenant à l'école de Vestris, lequel, en retraite alors, venait, chaque jour de représentation, occuper sa stalle pour les applaudir. Il était beau de recevoir ces applaudissements d'un artiste qui suivant son affirmation personnelle ne conniscait que troit son la firmation personnelle ne connicte de la firma nelle, ne connaissait que trois grands hommes qu'il dési-gnait dans l'ordre suivant : « Moi, disait-il, Voltaire et le roi de Prusse.

Pour descendre de ces hauteurs, disons que, par un acte fait double et de bonne foi (c'est le texte), le 22 septembre 1856, M. Maic Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a engagé M. Alexandre Paul à ce théâtre, comme premier danseur, à raison de 1,500 francs par mois, pendant toute la durée du ballet de La Esmeralda. Ledit engagement, est-il ajouté, est fait pour la durée de trois mois, et si le ballet continuait plus de trois mois, ledit engagement continuerait aussi aux mêmes clauses et conditions.

Les répétitions seront considérées comme représentations et payées le même prix. Il est bien entendu que si les répétitions excédaient la durée du premier mois, et le dépassaient, le temps des répétitions et l'excédant ne seraient considérés que comme un mois et payés également au taux de 1,500 fr.

Le dimanche sera le jour de repos. L'engagement partira du

Le dimanche sera le jour de repos. L'engagement partira du premier jour des répétitions.

M. Alexandre Paul se portant fort pour son frère, un seul et même engagement servira pour tous deux, et le père autorise par ces présentes son jeune fils et s'oblige pour lui.

Ce jeune fils est engagé pour jouer le personnage de Phoebus à titre de deuxième danseur, et touchera la somme de 900 fr. pour toute la durée du ballet.

Ils déclarent tous deux se conformer aux règlements du théâtre pour tout ce qui les concerne, et la cessation des représentations du ballet sera la fin de l'engagement des deux

présentations du ballet sera la fin de l'engagement des deux

frères, sans qu'il leur soit dù indemnité ou avertissement. Le dédit pour tous deux est fixé à la somme de 15,000 fr. pour M. Alexandre Paul, et de 5,000 fr. pour son frère.

Telle est la teneur de l'acte qui a donné lieu au procès. M. Alexandre Paul s'est plaint que les répétitions du bal-let, commencées le 2 octobre 1856, aient duré plus de deux mois, et ne se soient terminées que le 9 décembre, et puis que la première représentation n'ait eu lieu, sur sommation par lui faite le 20 décembre à M. Fournier, que le 24 décembre. Il a prétendu qu'un mois de répétitions eut été très suffisant, et qu'il n'y a eu, pour M. Fournier, d'autre motif d'ajourner la première représentation au 24 décembre que le succès du Fils de la Nuit, drame qui n'avait pas cessé d'attirer le public. En tout cas, il était dûau moins trois mois d'appointements à M. Alexandre Paul, et il assigné M. Fournier devant le Tribunal de commerce pour faire sactionner cette prétention par justice.

M. Marc Fournier repoussait le motif allégué pour l'a-

journement du ballet, par cette considération que ledit ballet était précisément encadré dans le drame en question. Il ajoutait qu'une indisposition de M. Paul jeune (rôle de Phœbus) avait entravé les répétitions et la représentation; il s'agissait d'une fluxion. M. Fournier, en somme, offrait 2,600 francs pour le temps des répétitions comme pour les représentations commencées le 24 décembre et terminées le 15 janvier 1857.

Le Tribunal a rendu, le 10 mars 1857, le jugement suivant:

« Le Priounal,

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre
les parties, à la date du 29 septembre 1856, Fournier a engagé
le demandeur, en qualité de premier danseur dans le ballet de
la Esmeralda, pendant toute la durée du ballet, et pour trois
mois au moins, à raison de 1,500 fr. par mois;

« Attendu qu'il a été convenu que le temps nécessaire aux "Attendu du il a che convent que le temps necessare aux répétitions, évalué à un mois, serait payé aux mêmes conditions que le temps des représentations, et que, si les répétitions dépassaient un mois, il ne serait alloué que les appointements d'un mois entier, soit 1,500 fr.;

"Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que

« Attendu qu'il résulte des debats et pieces produites que les répétitions du ballet la Esmeralda ont commencé le 2 octobre 1856 et n'ont été terminées que le 9 décembre suivant; « Qu'à cette occasion le demandeur a droit à un mois d'appointements, soit 1,500 fr. 1,500 fr. 4,500 fr. 4,500 fr. 4,500 fr. 1,500 fr. 1,500 fr. 1,500 fr. 1,500 fr. 1,500 fr. 1,500 fr. 1,850 fr. 1,850

"Soit, au total, 3,350 fr., ci 3,350 fr.

"Attendu que si Fournier offre seulement 2,600 francs en deniers ou quittances valables, prétendant ne devoir les appointements en dehors des répétitions que du jour de la première représentation, qui a eu lieu le 24 décembre, cette prétention ne saurait être accueillie; qu'il est établi aux débats que les répétitions étaient terminées le 9 décembre, et que si, dès cette époque, la pièce n'a pas été représentée, cette circonstance du fait de Fournier seul ne saurait être opposée au demandeur; qu'il en ressort que les offres sont insuffisantes, et que Fournier doit être condamné au paiement de 3,350 fr. en deniers ou quittances valables;

et que Fournier doit être condainne au paiement de 3,000 ff. en deniers ou quittances valables; « Déclare les offres faites par Fournier insuffisantes; le condamne, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la-dite somme de 3,350 fr. avec les intérêts, suivant la loi;

Condamne Fournier en tous les dépens. »

M. Fournier a interjeté appel; M. Alexandre Paul a interjeté appel incident, et conclu au paiement de 4,500 fr. (Plaidants, M° Fauvel et Meunier.)

« La Cour,

« Considérant qu'îl est établi par le débat et les documents du procès que l'engagement de Paul a été souscrit à forfait pour trois mois au moins, quels que pussent être le sort du ballet de la Esmeralda et la durée des répétitions; que cette condition imposée par Paul avait pour objet et doit avoir pour effet de lui assurer le bénéfice de trois mois d'appointements, à raison de 1,500 fr. par mois, compris le temps des répétitions fixé à un mois par le même forfait;

« Infirme sur l'appel incident, et condamne Fournier à payer 4,500 fr., etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ravaut. Audience du 19 mai.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. - CAMIONAGE. - JOUR FÉRIÉ.

Le destinataire d'une marchandise transportée par chemin de fer ne peut refuser d'en prendre livraison un dimanche ou un jour férié lorsqu'il est constant qu'il se trouvait à son domicile au moment où la marchandise a été pré-

Les intérêts en jeu, dans cette affaire, étaient bien minimes, puisqu'il s'agissait d'une somme de 8 fr. 40 c. ré-clamée par le chemin de fer du Nord pour un double ca-mionage d'un colis refusé par MM. Saint-Yves et Mossard, le jour de Noël dernier; mais la question qui était soumise au Tribunal peut avoir des conséquences graves pour les chemins de fer. Il s'agissait, en effet, de savoir si les chemins de fer peuvent et doivent faire présenter à domicile, les dimanches et les jours fériés, les colis qu'ils sont char-gés de transporter. Le jugement dont nous donnons le texte n'a pas tranché la question d'une manière absolue, le Tribunal ayant trouvé les éléments de solution dans les faits particuliers de la cause.

Sur les plaidoiries de M° Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, et de M° Bordeaux, agréé de MM. Saint-Yves et Mossard, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la demande se divise en deux chefs : 52 fr. 45 c. pour transport, 16 fr. 80 c. pour camionage; « Sur le premier chef :

« Sur le premier chef :
« Attendu qu'il n'est pas contesté;
« Sur le deuxième chef :
« Attendu que les défendeurs prétendent ne devoir qu'un seul camionage, soit 8 fr. 40 c., la marchandise leur ayant été offerte le 25 décembre, jour férié;
« Mais attendu que, sans s'arrêter à la question de savoir si la compagnie du chemin de fer peut ou non livrer les marchandises à elle confiées les dimanches ou jours fériés, il résulte des débats que le 25 décembre dernier, jour où la marchandise qui fait l'objet du débat a été offerte aux défendeurs, ils étaient à leur domicile: qu'en la refusant pour leurs conveils étaient à leur domicile; qu'en la refusant pour leurs conve-nances personnelles ils ont seuls occasionné un double camio-

nage qui doit être à leur charge;

« Attendu que, de ce qui précède, il ressort que la demande du chemin de fer est justifiée, et que les défendeurs doivent être condamnés au paiement de la somme réclamée;

« Par ces motifs, « Le Tribunal condamne Saint-Yves et Mossard, par toutes les voies de droit, à payer an chemin de fer du Nord la somme de 77 fr. 65 c. avec les intérêts, suivant la loi, et aux dé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 mai.

COUR D'ASSISES. - PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE. -OMISSION DE LA DATE.

L'omission de la date de l'interrogatoire, prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, sur le procès-verbal destiné à le constater, ne permettant pas de savoir si le délai de cinq jours entre cet interrogatoire et la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises s'est écoulé, entraîne la nullité des débats et de l'arrêt de condamnation.

Cette omission constituant une faute grave de la part du greffier, les frais de la procédure à recommencer doivent être mis à sa charge, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Maury, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariége du 21 avril 1857, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés pour tentative de vol

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. - ARRÊT INCIDENT .- ABSENCE DE L'ACCUSÉ. Il y a nullité lorsqu'un arrêt incident de la Cour d'assises, refusant la jonction d'une pièce à celles remises au jury, jonction demandée par le défenseur, a été rendu en l'absence de l'accusé.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph Legrand, de l'arrêt de la Cour d'assises du Cher du 22 avril 1857, qui l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement pour suborna-

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

APPEL. — CAUSE MISE EN DÉLIBÉRÉ. — APPEL à minimâ du MINISTÈRE PUBLIC. - FIN DE NON RECEVOIR.

L'article 205 du Code d'instruction criminelle accorde au procureur-général un délai de deux mois, dans lequel il a la faculté de former un appel à minima; ce droit est absolu, et le ministère public ne peut en être forclos tant que le juge d'appel n'a pas prononcé sur l'appel du prévenu. Par suite, l'appel à minima du procureur-général peut être interjeté, même après la mise en délibéré de la cause, et aucune fin de non recevoir ne peut lui être opposée, surtout si cet appel a été signifié au prévenu et si ce dernier a reçu une assignation nouvelle pour y voir

d'ailleurs devant toutes les juridictions de répression, les droits du ministère public et ceux de la défense sont égaux et parallèles; on ne peut pas plus refuser au ministère public qu'au prévenu le droit de prendre, en tout état de general partendre de la course état de cause, toutes conclusions et produire tous docu-ments utiles à la manifestation de la vérité et de nature à éclairer les juges, sauf à ceux-ci à rouvrir les débats si

ces renseignements nouveaux leur paraissent l'exiger.
Rejet du pourvoi en cassation formé par Benjamin-François Lamiche, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), du 14 février 1857, qui a rejeté la fin de non recevoir proposée contre l'appel à minimà interjeté seulement après la mise en délibéré de

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Mathieu-Bodet, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1º De Yves Lemoing, condamné par la Cour d'assises du Finistère à trois ans d'emprisonnement, pour vol qualifié;—
2º De Victor-Basile Brown (Var), quinze ans de travaux forcés, tentative d'assassinat;—3º De Benjamin-François Lenoir (Cher), cinq ans d'emprisonnement, faux; mais cassation, en ce que l'arrêt a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, quoique les frais et l'annende réunis s'élevassent à une somme supérieure à 300 fr.;—4º De Pierre-François Faivre, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour Faivre, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Besançon, renvoi aux assises de la Haute-Saône, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Robinot Saint-Léger, conseiller

à la Cour impériale de Rennes. Audience du 16 mai.

SEQUESTRATION. — TORTURES. — DÉTAILS ODIEUX. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Parmi les graves affaires qui ont été jugées dans cette longue session de trois semaines, aucune n'a préoccupé plus vivement l'attention publique ni excité plus d'intérêt

que celle dont nous allons rendre compte.

François-Jean Loret, marin, âgé de quarante-six ans, né à Broons, demeurant à Miniac-Morvan (arrondissement de Saint-Malo), et Marie Blin, femme Loret, âgée de quarante-sept ans, sont accusés d'avoir commis sur le jeune

Loret, leur fils et beau-fils, âgé actuellement de dix-sept ans, le crime de séquestration, accompagné de tortures.

Voici les faits odieux qu'a révélés l'instruction: Loret fils, âgé alors de quinze ans, fut oblige, il y a deux ans, de quitter la ferme où il travaillait: un dépôt scrofuleux s'était déclaré et lui rendait le travail impossible. Il revint chez son père, comptant sur des soins affectueux qui lui eussent rendu la santé: il n'y trouva qu'un long et épouvantable martyre. Sur le conseil de la femme Loret, sa vantable martyre. Sur le conseil de la femme Loret, sa belle-mère, à qui son état n'inspirait que du dégoût, il fut jeté et séquestré dans un grenier. Là, pendant tout un hiver exceptionnellement rigoureux, sans couverture et presque sans vêtement (car on lui avait arraché ceux qu'il portait, et on ne lui avait laissé que des haillons), couché sur un peu de paille qu'on ne renouvelait pas, Jean Loret souffrit et du froid et de la faim. Le froid intense, qui lui occasionnait de violentes et incessantes douleurs, eut pour résultat de lui gangrener les pieds et d'entraîner la chute de trois doigts, et, se joignant à la position qu'il était obligé de garder, lui ankylosèrent les genoux. La faim se fit sentir avec toutes ses tortures : pendant que les époux Loret, qui sont dans l'aisance, mangeaient du pain et de la viande, ils ne donnaient à leur fils qu'un peu de soupe d'eau et de sel. Cette nourriture était tellement insuffisante, que l'intervention des voisins a pu seulement lui conserver la vie. Emus de pitié, ils profitaient de l'absence de ces parents dénaturés, pour ouvrir la porte du grenier quand ils pouvaient en trouver la clé, et pour lui faire passer quelques aliments par la gerbière et à l'aide d'une perche. Quand la femme Loret les surprenait, elle s'emportait en injures et en menaces, répétant que son beau-fils vivait trop longtemps, que Dieu l'avait oublié. N'osant lui donner la mort, bien qu'elle en parlât sans cesse, elle espérait voir la vie se retirer peu à peu de ce corps affaibli par des privations et des souffrances de toute

Au mois de mars 1856, la femme Loret déclara à son mari qu'elle ne voulait plus vivre sous le même toit que son beau-fils : François Loret, accédant à son désir, promit de lui construire une maison. A quelque distance, se trouvait une masure en ruines, sans portes, ni fenêtres, ni toiture, servant de fosse d'aisance et de dépôt de fumier. Cet fut en cet endroit et au milieu des immondices que Loret éleva une sorte de niche en paille et en osier. Cette loge, où l'on ne pouvait se tenir à genoux et où l'on entrait par une ouverture de 40 centimètres, devint l'asile du malheureux infirme. Pendant quelque temps, elle demeura découverte : la pluie ruisselait sur Jean Loret; il obtint qu'on jetât sur ce triste abri un vieux paillasson. Là, Jean Loret a passé un an, subissant tour à tour les chaleurs de l'été, qui développaient des miasmes mortels, et les rigueurs d'un hiver glacial, qui ne lui permettaient pas de dormir. D'abord, il put sortir en se trainant sur les reins; mais bientôt il reçut l'ordre, sous peine de coups de pioche, de rester dans cette loge, où il demeura, en eslet, enchaîné tout à la fois par la crainte et par les souf-

Quelques femmes généreuses vinrent à son secours : la nuit, en cachette, elles lui apportaient un peu de pain pour soutenir ses forces, de la paille pour remplacer le fumier sur lequel il reposait; elles étaient obligées de se retirer promptement, chassées par l'odeur qu'exhalait sa couche. En vain la femme Loret faisait subir à ce malheureux toutes les tortures; en vain elle lui arrachait le pain qu'on lui donnait, Jean Loret ne mourait pas assez vite; après lui avoir refusé de l'eau pour étancher la soif ardente qui le dévorait, elle lui reprochait d'oser vivre encore, dans les termes plus grossiers; elle le répétait à ses voisins, en ajoutant qu'elle le porterait elle-même en terre, qu'elle « l'encaverait comme un cochon», et que, s'il le fallait, elle le ferait achever par son mari. Ses vœux al-En effet, devant la juridiction correctionnelle, comme laient sans doute être exaucés : les forces de Jean Loret

de ces faits inouis, ordonna l'arrestation des coupables. Le pauvre enfant, leur victime, tout couvert de plaies, fut transporté à l'hôpital Saint-Ives, à Rennes.

A l'audience de la Cour d'assises, les accusés répondent, par des dénégations, aux faits les plus accablants, et pré-tendent qu'ils n'ont pas traité leur enfant plus mal qu'euxmêmes. L'expression des traits de François Loret est plutôt celle de la douceur et de la faiblesse que celle de la cruauté; sa femme a une physionomie revêche et sinistre peu sympathique.

L'émotion que les nombreux assistants ne pouvaient manquer de ressentir a été portée à son comble lorsque Jean Loret, étendu sur un brancard, a été porté à l'audience pour déposer des faits de la cause, et raconter les tortures qu'il avait souffertes. Son regard, lorsqu'il rencontra celui des accusés, se voila instinctivement, comme s'il tremblait encore de voir se renouveler ses souffrances. l es yeux de tous se remplirent de larmes, lorsqu'on l'entendit faire lui-même, d'une voix éteinte, le récit de son long martyre, et, sur la demande d'un juré, découvrir son genou, dont l'état déplorable témoignait de la vérité de son assertion.

M. Pouhäer, premier avocat général, réclame du jury un verdict sévère, inspiré, non par une indignation facile à comprendre, mais par une juste appréciation des faits : justice sans exagération, dit-il en commençant.

M° Cammartin, chargé d'office, concurremment avec M° Lesbaupin fils, de la défense des époux Loret, cherche dans un moyen de droit, non l'excuse ni la justification des accusés, mais leur absolution légale sur le fait de séquestration, insuffisamment démontré, suivant lui.

Le jury, après un résumé fidèle de M. le président, rapporte, de la chambre de ses délibérations, un verdict affirmatif sur tous les points, muet sur la question des circonstances atténuantes. Les accusés sont, en conséquence, condamnés à la peine de mort : leur exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Rennes. A l'audition de cet arrêt, les condamnés pleurent abondam-

La foule se retire visiblement émue, et paraissant encore contenir à peine son indignation.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRENÉES

Présidence de M. Daleman. Audience du 18 mai.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. - DÉNONCIATION CONTRE UN INNOCENT. - AVEUX FAITS A L'AUDIENCE.

Un jeune homme de vingt-un ans, dont le physique semble annoncer encore l'enfance, vient s'asseoir sur le bane des criminels sous la grave prévention d'avoir cherché à empoisonner toute une famille ; par une déclaration fausse et qu'il reconnaît lui-même aujourd'hui être calomnieuse, il a entraîné à côté de lui un homme innocent ; tel est en deux mots l'aperçu de ce déplorable procès dont nous allons succinctement rapporter les principales circonstances.

Dans la soirée du 12 mai dernier, le nommé Jean Gabarret, domestique du sieur Minvielle d'Escot, se rendit dans la famille Cazeaurang qui est toute voisine et demanda qu'on lui permît de remuer de la bouillie que l'on faisait cuire en ce moment dans un chaudron. Quand la bouillie parut cuite, Gabarret retira lui-même le chaudron du feu, le posa au milieu de la cuisine, et se tournant de dos aux membres de la famille, qui étaient rangés autour du foyer, il fit un mouvement comme s'il sortait quelque chose de sa poche et le jeta dans le chaudron, après quoi il prit brusquement congé de ses hôtes en leur disant qu'ils pouont manger la bouillie, qu'elle lui paraissait cuite à

Quelques instants après, un enfant qui était au berceau s'étant pris à pleurer, sa mère, pour le faire taire, voulut lui donner une cuillerée de bouillie; mais l'ayant d'abord portée à ses lèvres pour s'assurer qu'elle ne fût pas trop chaude, elle lui trouva un mauvais goût et demanda ce qu'on avait mis dans cet aliment. « Que veux-tu qu'on y ait mis? » répondit son mari, qui rentrait en ce moment de la grange; et il en prit lui-même une cullerée; mais à peine l'eut-il avalée, qu'il sentit une cuisante douleur au fond du gosier et dans ses entrailles. Vite on approcha une chandelle, et l'on vit qu'on avait mêlé à la bouillie une substance d'une couleur bleue verdâtre ressemblant à du vitriol ou à du vert-de-gris.

Les soupçons de la famille Cazeaurang se portèrent aussitôt sur Gabarret, dont on avait surpris le mouvement suspect dont nous avons parlé. Le lendemain, la veuve Cazeaurang lui ayant adressé de vifs reproches, il n'y répondit que par de grands éclats de rire.

Cependant la justice fut avertie et Gabarret fut arrêté. Il nia d'abord avec énergie l'acte qui lui était imputé; mais bientôt, se sentant pressé par l'évidence, il convint que c'était, en effet, lui qui avait mis du vitriol dans la bouillie; mais il ajouta que c'était à l'instigation et d'après les instructions de Jean Minvielle fils, son jeune maître, qui lui avait promis une petite récompense. Sur cette déclaration, Minvielle fut ariêté à son tour, et tous les deux furent renvoyés devant le jury par la chambre des mises en accusation.

Depuis l'arrêt de renvoi, M. le président des assises ayant interrogé Gabarret et lui ayant fait observer combien il serait affreux d'accuser un innocent, ce jeune homme, en proie tout à coup à une vive émotion, répondit qu'il était prêt à dire la vérité. Il déclara alors que Minvielle n'était pour rien dans les faits incriminés; que c'était à tort qu'il l'avait accusé; que s'il avait agi ainsi, c'est parce qu'il était troublé, saisi d'effroi; qu'au reste, il n'avait jamais eu l'idée d'empoisonner la famille Cazeaurang, et qu'il n'avait cru faire qu'un simple badinage. Devant la Cour d'assises, il a renouvelé à plusieurs reprises la

même déclaration. Pour comprendre, si c'est possible, le véritable mobile qui a poussé Gabarret à l'action dont il s'est rendu coupable vis-à-vis la famille Cazeaurang, peut-être n'est-il pas indifférent de dire un mot de son caractère et de ses habitudes. Enfant, au physique, comme nous l'avons déjà dit, et peut-être aussi au moral, quoique certaines circonstances paraissent établir le contraire, mélange de malice, de dissimulation et d'imbécillité, il avait une étrange et dangereuse manie: c'était d'ourdir constamment quelque ma-chination tantôt contre les uns, tantôt contre les autres, pour leur jouer ce qu'il appelait des farces. Déjà, au mois de novembre dernier, pour se venger de ce que les membres de la famille Cazeaurang n'avaient pas voulu le recevoir pour domestique, il avait mêlé de l'euphorbe à un de leurs aliments, afin, disait-il, de les purger. Ce fait a été attesté à l'audience par un témoin qui a ajouté que, dans la matinée même du 12 mars, Gabarret lui avait dit qu'il devait quitter la famille Minvielle, mais qu'avant de partir il voulait en faire une qui serait cuisante.

Telles étaient les habitudes de ce malheureux jeune homme, ou, si l'on veut, de ce dangereux enfant, qui, non content d'avoir commis la coupable action qui lui est reprochée, a eu encore la criminelle pensée de vouloir se décharger sur un innocent de la responsabilité qui pesait

M. Lespinasse, avocat-général, a hautement vengé le malheureux Minvielle, par quelques paroles éloquentes et

étaient épuisées, lorsque la justice, tardivement avertie | vivement senties, des imputations calomnieuses dont il avait été l'objet. En ce qui concerne Gabarret, il a soutenu que tous les éléments constitutifs du crime d'empoisonnement se rencontraient dans la cause; mais que si le jury ne partageait pas ses convictions sur ce point, il ne pourrait pas du moins s'empêcher de déclarer cet accusé coupable d'avoir occasionné une maladie au sieur Cazeaurang en lui administrant volontairement une substance d'une nature nuisible.

Le jury a répondu affirmativement sur ce dernier chef d'accusation, et Gabarret a été condamné à trois années d'emprisonnement.

En annonçant à Jean Minvielle sa mise en liberté, l'honorable magistrat qui préside d'une manière si remarquable les assises, lui a dit combien il était heureux de proclamer son innocence, et qu'il espérait qu'il trouverait dans l'estime et les sympathies dont ses concitoyens continueraient à l'entourer une sorte de dédommagement à l'épreuve cruelle qu'il avait eu à subir, et que la justice déplorait bien amèrement.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Gault, colonel du 46° régiment d'infanterie de ligne.

Audiences du 19 mai.

COUPS DE SABRE PAR UN ZOUAVE A SON SUPÉRIEUR. - REFUS FORMEL D'OBÉISSANCE. - DEUX ACCUSÉS.

Un nombre considérable de zouaves de la garde impériale s'étaient réunis aujourd'hui dans la salle d'audience du Conseil pour assister au jugement de deux de leurs camarades sur lesquels pèse une accusation capitale pour menaces et voies de fait envers leurs supérieurs.

Les deux accusés amenés par la garde de service sont les nommés Jacques Gorget et Yves Lebougeant. Tous deux sont entrés au service en 1850 comme remplaçants, tous deux ont la figure cuivrée et portent la longue barbe; ils portent la médaille anglaise avec l'inscription du nom de chacune des victoires de l'armée française.

Voici les faits relevés contre eux par l'instruction:

Gorget et Lebougeant, après avoir stationné le 3 avril der-nier pendant quelque temps dans la brasserie située rue Im-périale, 4, à Saint-Cloud, se prirent de querelle avec des bourgeois. La dispute était fort animée et un grand rassemblement s'était formé autour des zouaves. Dans ce moment, deux sousofficiers de leur régiment, les sergents Teste et Houet, vinrent à passer; entendant le tapage qui se faisait à la brasserie et apercevant le costume des zouaves dans la mêlée, ils s'approchèrent ainsi qu'il était de leur devoir, pour rétablir l'ordre et inviter les zouaves à rester tranquilles. Le sergent Teste, ayant aperçu Lebougeant porter la main à la poignée de son sabre pour dégaîner, s'empressa de s'élancer sur lui et l'empêcha, par ce brusque mouvement, de mettre le sabre à la main. Le sergent Houet, craignant une collision entre le zouave et son collègue, accourut au secours de Teste qui, ne pouvant, à cause d'une blessure, se servir que d'un bras, était hors d'état de résister aux attaques de Lebougeant. Mais, au même moment, Gorget se porta par derrière sur le sergent Houet et lui applidorget se porta par derrière sur le sergent notet et un appliqua un coup de sabre sur la tête. Ce coup fut si violent, que le sous-officier chancela étourdi, et ce ne fut qu'en faisant un vif mouvement sur lui-n'eme qu'il put se retourner et voir en face l'homme qui venait de le frapper traîtreusement. Aux cris poussés par le sergent, on s'empressa de venir à son secours, et les deux zouaves prirent la futte.

Gorget rentra au quartier dans un état de grande fureur, et là, tirant encore son sabre, il fit une scène violente, frappant partout avec son arme, disant qu'il venait d'en tuer et qu'il fallait, pour se satisfaire, qu'il tuât au moins quatre hommes. L'adjudant de semaine intervint avec la garde, et Gorget fut mis en prison; Lebougeant fut également mis en arrestation, et c'est par suite de ces faits que ces deux terribles zouaves ont été amenés à l'audience du 1 r Conseil de guerre, savoir, Gorget comme accusé de tentative de meurtre et subsidiai rement de voies de fait envers le sergent Houet, son supérieur, et Lehaugeant pour répondre à l'accusation de menaces par propos et par gestes envers le sergent Teste, et de refus formel d'obéissance aux ordres de son supérieur.

Après les questions d'usage, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Gorget : Vous êtes accusé de tentative de meurtre et de voies de fait sur la personne de votre supérieur, le sergent Houet, en lui portant plusieurs coups de sabre. Quoique dans l'instruction vous ayez prétendu que vous n'a-viez aucun souvenir de ce qui s'est passé, il est démontré que

vous saviez très bien ce que vous faisiez.

Gorget: Mon camarade Lebougeant et moi avions bu un peu trop, et ayant eu dispute avec des civils, je me suis échanffé dans la querelle, de telle sorte que quand le sergent est venu, nous ne savions plus ce que nous faisions.

M. le président: Ainsi, vous persistez à attribuer à l'exal-tation produite par l'ivresse les coups de sabre portés à votre supérieur. Quant à vous, Lebougeant, de même que votre ca marade, vous avez prétendu ne vous rappeler rien de cette déplorable scène, Cependant, vous avez déclaré devant le rapporteur que vous aviez engagé Gorget à remettre son sabre dans le fourreau?

Lebougeant Je vous dirai, mon colonel, comme Gorget vient de vous le dire, que nous avions été provoqués dans une dis-pute par des ouvriers; nous étions devant la brassérie de St-Cloud; mon camarade, pour se défendre, dégaîna son sabre; moi, craignant qu'il n'arrivât quelque malheur, je cherchai à entraîner Gorget à la caserne. Il était ivre et avait le sabre à la main; c'est pour lors que j'ai dû lui dire de rengaîner son

M. le président : Puisque vous insistiez pour qu'il remît le sabre dans le fourreau, vous pourriez nous dire pourquoi il l'avait tiré. L'accusé: Je ne puis le savoir.

M. le président, à Gorget : Ce serait plutôt à vous que je devrais adresser cette question; pourquoi avez-vous tiré votre

Gorget: Mon colonel, je suis fort embarrassé pour répondre

cette question; je ne me rappelle rien du tout.

M. le président: Quel que fût votre état, vous avez dû reconnaître, dans la personne du sergent Houet, un de vos supérieurs, et c'est probablement pour cela que vous l'avez frappé; car si vous aviez cru avoir affaire à un camarade, vous vous seriez contenté de le repousser tout bonnement, lorsqu'il yous aurait dit de rentrer au quartier, que c'était l'heure de l'appel.

Gorget: Je vous promets, mon colonel, que je n'ai reconnu personne. Je ne me rappelle que la dispute suscitée par les ci-

vils en buvant de la bière.

M. le président, avec force : Allons, c'est toujours le même système; tous les deux vous vous rappelez les circonstances les plus insignifiantes qui n'ont aucun intérêt dans la cause, et vous croyez que, pour tout ce qui a suivi votre dispute, vous en serez quittes pour dire: Je ne me souviens pas... je ne sais pas... j'étais ivre! Vous vous figurez donc que quand vous allez au cabaret, que vous y buvez outre mesure et que vous en sortez ivre, vous pourrez impunément tirer votre sabre, frapper vos supérieurs, assassiner les gens, et que vous n'aurez plus ensuite qu'à vous excuser par l'ivresse, plus ou moins avancée, et vous retirer sans que l'on ait rien à vous dire! Pouvez-vous croire sérieusement qu'on puisse tolérer un pareil système?

Les deux accusés gardent le silence.

M. le président: Et vous, Lebougeant, lorsque, pour parler à votre supérieur, vous avez pris un ton sardonique, vous n'ignoriez pas à qui vous vous adressiez; vous saviez très bien que c'était un sous-officier qui vous donnait l'ordre de

Lebougeant: Je croyais que c'était un de nos camarades qui venait se mêler de ce qui ne le regardait pas.

M. le président: Vous, Gorget, qui par deux fois avez frap-

pé de votre sabre le sergent Houet, soutiendrez-vous encore que vous ne saviez pas quel était son grade? Quand ce malheureux sergent fut conduit dans une maison voisine pour y recevoir les premiers soins, vous l'avez encore suivi le sabre à la main pendant quelques pas?

L'accusé: Je sais bien que j'ai marché sur quelqu'un, mais

je ne sais après qui j'en avais M. le président : Après une pareille prouesse, vous avez regagné le quartier, où vous avez encore troublé l'ordre de la façon la plus grave. Vous avez épouvanté tout le monde. Furieux et le sabre à la main, vous menaciez tous ceux qui vous entouraient. La garde seule a pu vous mettre à la raison. Direz vous aussi que vous n'avez aucun souvenir de cette scène dans laquelle vous avez brisé les lanternes de la chambre et les vitres des croisées?

Gorget: Ce n'est que le lendemain matin, quand j'étais à la prison, que j'ai su par mon caporal d'escouade le fait pour lequel j'étais ensermé; il m'a rapporté ce que je viens de vous entendre dire. Je lui répondis à lui comme je le fais encore en ce moment, que je ne me souviens de rien, si ce n'est confusé-ment d'une bataille à laquelle j'ai pris part.

M. le président: Quoi qu'il en soit de vos souvenirs actuels, il est bien certain que le jour de l'action vous avez reconnu

votre supérieur. Gorget: Si je l'avais reconnu, mon colonel, je me serais

bien gardé de le frapper; mais... M. le président : Oui, c'est entendu, vous allez répéter vo-tre excuse, l'ivresse. C'est une véritable tentative de meurtre que vous avez commise; qu'elle ait eu lieu sur la personne de votre supérieur ou tout autre, elle n'en est pas moins crimi-nelle. Vous feriez mieux tous les deux, au lieu de persister dans des dénégations invraisemblables, d'avouer que vous vous êtes rendus coupables dans un moment d'exaltation et d'exprimer votr repentir; le Conseil vous en tiendrait compte dans sa délibération.

Ou procède à l'audition des témoins.

Teste, sergent aux zouaves : Le 3 avril, vers huit heures du soir, au moment de rentrer au quartier avec le sergent Houet, mon attention fut attirée par des zouaves qui se querellaient avec des bourgeois. Je dis à l'un d'eux, au second accusé, à Lebougeant, de rentrer au quartier; il me répondit d'un ton grossier : « Qu'est-ce que tu dis? » Je lui réitérai l'ordre d'un ton impératif, et il me fit la même réponse. A ce mot, intervint le zouave Gorget, qui, tirant vivement Lebougeant par le capuchon, lui dit : « Qu'est-ce qu'il te veut, celui-là?

— Il veut nous faire rentrer. — Eh bien! moi, je vais lui faire rentrer quelque chose. »

M. le président: Cet homme a refusé formellement de vous

obéir; arrivez aux faits concernant Gorget.

Le témoin : Houet, prévoyant un acte d'insubordination, et pensant que c'était le moment d'interposer son autorité, laissa tomber son capuchon et mit ses galons à découvert. Je me disposais, moi, à aller chercher la garde, lorsque j'entendis mon collègue Houet pousser le cri : « Ah! mon Dieu! » Je me détournai et je le vis décoiffé, et le sang couler sur sa figure. C'était Gorget qui venait, sans que je l'eusse vu, de lui faire une grave blessure sur le front.

Après avoir fait panser chez un pharmacien la blessure de Houet, je rentrai au quartier, et là, j'appris que Gorget avait de nouveau fait une scène des plus désordonnées. Il s'écriait, m'a-t-on dit : « J'en ai tué un ce soir, je veux en tuer encore

M. le président : Lorsque vous avez vu ces hommes, vous ont ils paru en état complet d'ivresse?

Le témoin : Ils étaient un peu en ribotte, mais ils nous ont reconnu parfaitement comme sous-officiers; ils ont bien vu les signes distinctifs de mon grade et mes décorations.

Le sergent Houet raconte, comme son collègue, les circonstances qui ont précédé les violences dont il a été la victime de la part des deux accusés. Je dis à Teste : Va donc chercher la garde. A peine avais-je dit ces mots, que je reçus par derrière un coup de sabre qui fit tomber mon turban. Je crus que c'était un renfoncement ou coup de poing, mais comme je tour-nais la tête pour voir mon assaillant, je vis un sabre en l'air, et à l'instant, sans que je pusse le parer, je reçus un deuxième coup sur le côté du front, près de l'oreille gauche ; heureusement l'arme glissa et ne pénétra point; je fus immédiatement inondé de sang. C'était le zouave Gorget qui m'avait si violem-

ment frappé.

Troublé par le sang et par la douleur de ma blessure, je n'ai plus bien vu ce qui s'est passé après. Cependant je dois dire que Gorget a couru encore après moi, le sabre à la main, lorsqu'on me conduisait chez le pharmacien pour recevoir les

soins qui m'étaient nécessaires. M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient

avec force l'accusation. Il s'élève énergiquement contre l'abus que les soldats font de leurs armes dans les querelles individuelles, et, dans cette circonstance, il n'hésite pas à taxer de lacheté l'acte brutal reproché au zouave Gorget, qui n'a pas craint d'attaquer son supérieur en le frappant par derrière. « Action d'autant plus làche, s'écrie le ministère public, que le sergent Houet est un sous-officier blessé de l'armée de Crimée, qui ne peut se servir que d'un bras. »

M. le commissaire impérial, faisant à chacun des deux zoua-

ves la part qu'il a prise dans cette déplorable affaire, abandonne l'accusation de tentative de meurtre, mais il soutient contre Gorget celle de voies de fait envers un supérieur, punie par la loi de brumaire an V de la peine capitale. En ce qui concerne le zouave Lebougeant, l'organe du ministère public léduit l'accusation portée contre lui au simple délit de refus formel d'obéissance aux ordres de son superieur,

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare, conformément au réquisitoire du commissaire impérial, le zouave Gorget coupable de voies de fait, et le condamne, à l'unanimité, à la peine de mort.

Lebougeant, reconnu, également à l'unanimité, coupable de refus formel d'obéissance, est condamné à la peine d'une année d'emprisonnement, et le Conseil le déclare, en outre, incapable de servir dans les armées de l'Empire.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a engagé M. Mélingue pour jouer le rôle de William Shakspeare dans la pièce de ce nom. Par ce traité. M. Fournier s'était obligé à donner la première représentation au plus tard du 15 au 20 mars dernier à peine de 250 fr. d'indemnité par chaque jour de retard, à partir du 21 mars. M. Mélingue a quitté le théâtre de la Gaîté où i donnait des représentations, et il s'est mis, conformément à son engagement, à la disposition de M. Fournier. Cependant la première représentation de Shakspeare n'a été donnée que le 29 avril, c'est-à-dire après un retard de trente-neuf jours, et M. Mélingue a assigné M. Fournier devant le Tribunal de commerce en paiement de 9,750 fr. pour l'indemnité stipulée à son profit par l'engagement.

Après avoir entendu les plaidoiries de M° Victor Dillais agrée de M. Mélingue, et de M° Bordeaux, agrée de M. Marc Fournier, le Tribunal, présidé par M. Fossin, se fondant sur les faits ci-dessus rappelés, et considérant que M. Fournier n'apportait aucun motif pour justifier le retard qui lui est reproché, l'a condamné à payer à M. Mélingue les 9,750 fr. réclamés avec intérêts et dépens,

Le sieur Drugeon, boucher à Plessis-Belleville (canton de Nanteuil), a été condamné par le Tribunal correctionnel à 50 fr. d'amende, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes.

- Il a été impossible jusqu'ici de connaître l'individualité du mendiant suspect qui comparait devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vagabondage, de mendicité à domicile et de fabrication de certificats; ce dernier fait s'est présenté plusieurs fois devant les Tribunaux correctionnels depuis quelque temps; donc, qu'on se tienne pour averti, et, nonobstant les cachets de mairies et de commissariats de police apposés sur des certificats joints des demandes de secours, se méfier!
L'homme traduit aujourd'hui devant la justice soutient

seul renseignement qu'il veuille donner, c'est qu'il est

| boutonnier; nous ne savons s'il est boutonnier, mais il est au moins très boutonné dans ses réponses, et, faute pouvoir tirer de lui autre chose que ce qu'il veut bie perdre, le Tribunal le juge sous le nom de Torcy.

Le genre de mendicité du prétendu Torcy est l'exploitation de l'anonyme, ainsi qu'on le verra par les lettres

Lettre à M. le marquis de Torcy.

Monsieur le marquis de Torcy, Je vous demande pardon, nous some dans une grandes mi Je vous demande pardon, nous some dans une grandes misere par le manque d'ouvrage, ma femme a toujours retardé de rentrez à lhospice par la peurt di allez, elle sait prise du mai d'enfant anjourd'huit à 10 heures du matin, elle est à couché

Monsieur le marquis Monsieur le marquis
Il nai pas permi de demandé mais comme portant le même
nom de monsieur le marquis jose venir au pieds de monsieur
pour y implorer lhumanité et le bon cœur de monsieur le marpour y implorer inumanité et le bon cour de monsieur le mar, quis de nous faire un petit secourt, donc nous avons grand besoin. Je passerez sammedi matin pour y recevoir la volont du cœurs de monsieur le marquis et le certificat que jai joint la marquis ince de nous. pour que monsieur le marquis juge de nous. Monsieur le marquis

J'ai l'honneur etc.

Signé Torcy. Lettre à M. le comte de Nanteuil.

(Lire la précédente, en substituant le nom de Nanteui à celui de Torcy.) Signé NANTEUIL.

Lettre à M. le vicomte de Lalonde.

(Lire la précédente, en substituant le nom de de le londe à celui de Nanteuil.) Signé de LALONDE.

M. le marquis de Torcy, qui n'avait eu qu'une médioce confiance en son homonyme, ne lui avait pas fait remettre « la volonté de son cœur, » mais bien sa lettre et son certificat écrit avec une orthographe et un style de cuisinière et signé du premier nom venu, sans mention d'une qualité quelconque.

M. de Lalonde en fit autant. Or, à quelques jours de la étant à dîner chez Mme la comtesse de Clermont-Tonne cette dame recut devant lui la lettre suivante qu'elle lut

Madame la comtesse de Clermont tonner.

Le grand besoin mamène à vos pieds, n'en comme paren mais comme portant le même nom de madame la comiesse a n'en le titre.

Ma femme et en couchent; elle na pas voulus aller à l'hospice, elle a peurt et nous onts dépourvus de tous moyen par le manque douvrage. Madame la comtesse,

Je viens vous suplier de grace de nous faire quelque chose pour nous aider; jose espérer d'en l'extrême obligeanse de madame la comte J'ai l'honneur, etc.

Signé CLERMONT.

Je me renderez mercredi au matin chez M. le concierge de madame la comtesse, pour y recevoir la volonté de madame la comtesse et mon certificat. A cette lettre était joint un certificat signé Bournin,

M. de Lalonde, comme on le pense bien, fut frappé de l'identité de cette lettre, pour la forme et pour le fond, avec celle qu'il avait reçue de son homonyme. Clermont fut arrêté, et on reconnut en lui Delalonde,

maire de Bury (Oise), et revêtu du cachet de la mairie.

Torcy et Nanteuil; il est probable qu'on reconnaîtrait en lui bien d'autres personnages si on connaissait les autres homonymes chez lesquels il s'est présenté.

Chez le commissaire de police, il avoua avoir fabriqué ses faux cachets avec du plâtre. Depuis, il a nié avoir fait cet aveu, et il le nie plus que jamais. Du reste, comme il écrit beaucoup, voici sa défense, dans une lettre adressée à M. le président :

Monsieur le président, Je doit me soumettre à votre sagesse et à la conscience du

1er Vacabondage vue que je nest pas donné mon adresse ne pas que ma famille soit deshonoré d'un délit aussi vif que celui que j'ai commis et me regetterait de son sin pour

2º D'avoir porter une lettre à mon nom, rue Tronchet nº 2º remise au concierge, pour la remètre à M. le marquis de Torcy, mais le nomme Bourguignon qui me la faite et donné pour portez, ne ma pas dit quel renfermait un faux, mais il ma dit si lont vous demande de quel pays vous etes, vous dire que vous êtes de Caen. Je lui ai dit, je suis hien du Calvados, mais je ne suis pas de Caen. Il me repond, Cela ne fait rien, je lais marqué dans ma lettre.

Délit dont je ne suis pas coupable :

1 D'avoir fabriquet ou fait fabriquet un faux ceruficat au

nom du maire de Bury (Oise);

2ºr D'avoir pénétrez dans la maison d'un propriétaire saus sa permission, vue que j'ai remise la lettre à M. le concierge, qui reste au rez de-chaussée, près de la grande porte qui donne sur la rue, etc. On suppose que cet homme est en rupture de ban. Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et cinq

ans de surveillance. Le sieur Blotière, carrossier à Batignolles, en rentrant à son domicile, le 5 avril, vers six heures et demiedu soir, s'aperçut qu'on était entré chez lui pendant son absence, et avant onyont au de lui pendant son dans sence, et, ayant ouvert son secrétaire, il constata que, dans un sac contenant 300 fr. en pièces d'or, on avait pris 1551, et que dans un destinant et que, dans un des tiroirs de droite, on avait également dérobé deux pièces de dix francs et plusieurs pièces de monnaie blanche. monnaie blanche. Les divers tiroirs de ce secrétaire contenaient en outre 270 naient en outre 370 autres francs et une montre en on auxquels on n'avait pas touché; on avait également respecté une montre d'avait pas touché;

pecté une montre d'argent pendue à la cheminée, ainsi que du linge qui était dans la commode, M. Blotière, étant allé dénoncer le vol dent il venui d'être victime à M. le commissaire de police, lui commiqua en même temps les sopposites. niqua en même temps les soupçons qu'il concevait à es sujet sur le dernier des coursies qu'il concevait à constant de constant sujet sur le dernier des ouvriers entré dans ses ateliers, le nommé Marrier le nommé Magnier, et ses soupçons furent confirmés hier tôt par une circonstant tôt par une circonstance qu'il vient faire connaître à M. commissaire de police de qu'il vient faire connaître à magistral commissaire de police. Pendant même que ce magistra se livrait aux investigations nécessaires pour découvrir la teur du vol. M. Platina teur du vol, M. Blotière recevait une lettre contenant un mandat de 100 f. mandat de 100 fr. sur la poste et conçue en ces termes

"Monsieur, j'étais hier dans un état complet d'ivresse, je trouvei d'abord votre porte ouverte, et je rentrai chez s'est pensant vous y trouver. Je ne pourrais vous dire ce qui s'est passé en moi, mais je perdis d'abord la raison; je me permis de vous voler. N'accusez personle, car celui qui vous a volé vous ne le connaîtrez jamais; smeat à mon réveil, quand j'ai vu cet or, j'ai cherché dans eis souvenirs, je me suis rappelé qu'il ne m'appartenait pas et je m'empresse, monsieur, de vous le restituer "

Rien que cette missive ne fet pas signée M. Blotière de

Bien que cette missive ne fût pas signée, M. Blotière pe douta pas que son auteur ne fût le nommé Magnier, car ce dernier n'était pas venu à la paie en même temps que les autres ouvriers, et sa disparition subite des ateliers M. Blotière justifiait suffisamment les sonneons. M. Blotière justifiait suffisamment les soupcons.

M. Blotière remit cette lettre au commissaire de police déclara, en raison

plainte qu'il avait portée, et il exprimait le désir qu'eu sinte qu'il arange de la bonne conduite antérieure Magnier, qui semblait n'avoir pas eu conscience de son Magnier, qui semblatt il avoir pas eu conscience de son de Magnier qui, le jour de vol, avait quitté son domicile et la lui-même, le 21

l se constituer prisonnier. ail, se constitut production de vol et allégua, comme il le Il avoua curourd'hui devant le Tribunal correctionnel, encore d'une blessure qu'il a reçue, à la tête au siége nt par sinte. le moindre excès de vin lui ôte compléteplantopor, le monde de confléte-le l'usage de sa raison et le sentiment de ses actes. Plantier vient, en effet, d'achever, dans la campagne

Magnet un congé militaire, à l'expiration duquel il a etrince, a re

Sa mère a fait parvenir à la justice la lettre suivante ne son fils lui adressée :

Je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me peux plus vivre comme cela; ce que je le prie de me peux plus vivre comme cela; ce que je le prie de me peux plus vivre comme cela; ce que je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'écrire, mais je le prie de me pardonner si j'ose encore t'ecrire suis tout declue, je ne peux plus vivre comme cela; ce que je ne demander, bonne mère, c'est mon pardon, car si tu n'ess tout ce que j'ai souffert depuis dimanche, tu n'hésiterais proposition de pardonner; du reste, je ne veux rien te cacher. Oui, peu a été commis dimanche chez mon patron, c'est moi, ce qui a été comment? Je l'ignore. Le matin, i'étais parti à nia ete comment? Je l'ignore. Le matin, j'étais parti à mon ou comme d'habitude; je rencontrai deux camarades et bis du vin blanc après de l'eau-de-vie, ce qui mit un bis du via de l'eau-de-vie, ce qui mit un rouble dans ma raison; tout ce que je peux me rappeler, se que, dans ma conviction, le patron voulait me faire ban-ante: voilà ce qui s'est passé: aussi bonus n'e la le passé : del que, uans de qui s'est passé; aussi, bonne mère, tu peux appeler encore ton fils, car l'on dit qu'il faut souffrir pour prapeler encore ton ins, car i on dit qu'il faut souffrir pour pradonné, et j'ai bien souffert, car, le lendemain, quand est pardonné, et j'ai bien souffert, car, le lendemain, quand le la lation du vin m'était passée et que j'ai renvoyé l'argent, sus frais payés, j'ai resté avec 21 sous; j'ai passé deux jours de la lation de lation de la lation de lation de la lation de la lation de la lation de la lation de lation de lation de lation de lation de la lation de lation de la lation de lation de lation de lation de la lation de la lation de lation de lation de lation de la lation de la lation de lation deux auts de fatigue que je me suis arrêté dans ces réflexions. il me fallait un travail pénible pour racheter ma faute et mil me fallait un travail pemble pour racheter ma faute et marchet encore, un jour à venir, la tête haute; car, bonne mère, je suis malteureux, mais non coupable; l'ai été chez ma tante, lui emprun er 10 fr. sur ma masse; avec cet arma tante, l'ai pris un gite, j'ai de l'ouvrage, et il me faudrait mon sent, en attendant que les événements viennent, et je te prerai d'aller trouver mon patron, et de lui demander mon sent et mes outils pour que je puisse travailles. wetet mes outils pour que je puisse travailler, et de essader mes camarades d'atelier que je suis honnête homme utcomme eux, et que je les prierai de bien vouloir ne pas me mepriser afin que je puisse reprendre mes travaux sans le t'embrasse de tout mon cœur.

Ton fi's, Louis.

le suis toujours en te deman lant pardon d'une faute comise involon airement. Ton fils, qui ne vit que pour toi.

La bonne conduite tenue par Magnier étant soldat, et à squelle, rentré dans la vie civile, il était jusqu'alors resté chose fièle; l'empressement qu'il a mi, au sortir de l'ivresse se de qui l'avait égaré, à restituer tout ce qui lui restait de l'argent volé; le profond repentir qu'il a éprouvé et ex rimé tant devant M. le juge d'instruction que devant le Tribunol; la lettre à sa mère, dont il est le soutien; le complé-rge de ment de la somme soustraite, parfait au moyen de jouramela 1608 de travail chez M. Blotière, qui l'a repris chez lui: wites ces circonstances devaient recommander Magnier à urnin, wate l'indulgence du Tribunal.

Les paroles de M. Avond, avocat impérial, qui ont été, pé de 100 un réquisitoire, mais une véritable défense du préfond, renu, ont déterminé l'acquittement de Magnier, le Tribual ayant jugé qu'il avait agi sans l'intention frauduleuse www.par la loi.

londe,

ait en

autres

riqué r fait

it à ce teliers, s bien-à M. le

gistral ir l'aus ant un rmes:

- Sur la plainte de Mélanie Martineux, Alphonse brier est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de violation de domicile et de coups volon-

Sur l'interpellation de M. le président, Mélanie répond qu'elle a 28 ans, mais à la question qui lui est adressée sur sa profession, elle reste muette.

Alphonse: Moi, je la connais la profession de madame; sa profession est de laisser sa clé sur sa porte. M. le président : Taisez-vous; vous n'êtes pas chargé de répondre pour elle.

Alphonse: Pardon, monsieur, c'est que je suis marié, c'est que j'ai trois enfants, et que la profession de mada-

Mélanie dépose qu'elle avait reçu plusieurs fois chez elle Alphonse Portier, mais que, lassée de sa brutalité, elle lui avait signifié de ne pas revenir. Malgré cette dé-lense, il est revenu le 14 avril, lui a fait une scène et l'a Pappée avec violence; elle n'a pu s'en débarrasser qu'en la sant appeler la garde.

Alphonse: Comment j'ai fait la connaissance de madame? on peut dire que c'est bien machinalement. Il est on de vous dire que mon patron, qui est fabricant de luets, demeure dans la même maison que madame, lui cat su la troisième, madame au deuxième, de manière que toula les fois que j'allais reporter de l'ouvrage, je passais deux fois devant la porte de madame dont la clé était tou-Mrs dessus et souvent entrebâillée. La première fois que suis entré chez elle, c'est par erreur, et croyant entrer

mon patron. Lui ayant fait mes excuses, elle m'a dit: 'lln'y a pas d'affront; même si vous voulez payer un Vare d'absinthe, vous verrez si j'mets de l'eau dedans. » oyant que j'avais affaire à une rigolette, nous avons riet voilà comme la connaissance s'est faite.

M. le président : C'était déjà fort mal pour un père de famile; mais ce qui est plus mal, c'est d'avoir pénétré dans le domicile de cette femme malgré sa défense, et de

Alphonse: Je l'ai frappée sans la frapper, pas plus ce urla qu'un autre. Vous voyez que madame est une forte

cest de faire main-basse. Dans le commencement je la main-basse. Dans le communication martyrise, alors j'ai riposté : c'est comme ca que nous avons passe des bouts de temps à rire jusqu'au jour que madame calni a convenu de pleurer.

M. le président : Reconnaissez vous être entré chez la algré malgré sa défense et avec violence? alphonse: La simple violence de tourner la clé qui est

Jours sur la porte, comme ça m'arrivait toujours ma-M. le président : Ne vous a-t-elle pas dit de vous re-

Alphonse · Elle me le disait toujours de me retirer, mais c'était une frime pour je lui offre l'absinthe; mais ce pour la n'est plus fort, bur-là n'ayant pas de monnaie, madame a crié plus fort, de a appelé la garde, mais je m'en fichais pas mal, vrai, machinalement je croyais que dans son domicile tout le monde avait le divinde avait le mude avait le droit d'y entrer, et pas elle de vous faire

a condamnations précédentes subies par le prévedeclaret leur imprimer; il a été condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende.

Le sieur Rigolot, sergent-major au 48° régiment de double est amené devant le 2° Conseil de guerre, sous la fourrier prévention de vol d'une montre au préjudice d'un soldet de sa fourier, et d'abus de confiance envers un soldat de sa

police tompagnie.

M. le président au prévenu : Vous avez fait vendre en tévrier dernier, par un caporal, une montre qui ne vous

Le sergent-major : C'est un objet que j'ai trouvé au bas de l'escalier conduisant à la chambre que j'occupe. M. le président : Ainsi qu'aux chambres de plusieurs autres sous-officiers de votre corps; selon vous, cela a suffi pour vous l'approprier.

Rigolot: Vingt jours s'étant écoulés sans que personne vînt me réclamer cette montre, j'ai pensé que je pouvais la vendre à mon profit.

M. le président : Yous savez très-bien que, lorsque l'on trouve un objet, on doit faire des recherches pour découvrir son propriétaire. La chose prise à ce point de vue, vous n'en seriez pas moins coupable; mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées; vous avez volé cette montre dans le pantalon du sergent-fourrier Massoni, pendant qu'il sommeillait à moitié déshabillé dans votre lit, n'est-ce pas la vérité?

Le prévenu, balbutiant : Mais, colonel... mais, si il est bien vrai que Massoni étant un peu bu, est allé se mettre dans mon lit, croyant se coucher dans le sien, moi, venant pour prendre ma place, je fus fort étonné d'entendre un particulier ronfler dans mes draps. Je le laissai dormir tranquillement, mais je ne lui ai point pris de montre.

M. le président : Enfin, vous niez. Nous entendrons le fourrier et les autres témoins sur ce fait. Passons à la se conde prévention. Un fusilier, qui a pour nom Lecornichon, vous avait confié en entrant à l'hôpital un acte d'obligation en sa faveur, d'une somme de mille francs; et vous, son supérieur, abusant de ce dépôt, vous avez engagé le tirre chez un épicier. Expliquez-vous sur cet indigne abus de confiance vis-à-vis d'un soldat.

Rigolot: Lorsque Lecornichon prit son billet d'hôpital, il me dit: Major, voici un papier qui vaut bien mille francs. faites-moi le plaisir de me le garder, et si vous avez besoin de quelqu'argent, vous pouvez vous en procurer là-dessus, J'acceptai la proposition, et pendant que Lecornichon était à l'hôpital, je priai l'épicier Lelong de me faire une avance de 80 fr. sur le titre de 1000 fr. que je lui donnai à titre

M. le président : Ce n'est pas 80 fr., mais 100 fr. que ous devez à l'épicier

Rigolot: Je n'ai reçu que quatre pièces d'or, le surplus entrait dans les frais de recouvrements à faire pour Le-

M. le président : Sur ce point encore vous recevrez des démentis par les témoins appelés.

Massoni, sergent-major : Un jour du mois de février, je ne sais plus lequel, mon collègue Froment et moi passâmes gaiemeut notre journée, si bien que le soir en rentrant, après avoir aidé Froment à se coucher, je me trouvai moi-même tout étourdi, et au lieu d'aller dans mon lit, je me fourrai tout botté dans le lit de Rigolot, qui était le sergent-major de mon collègue. Cependant, je dois dire que j'avais ôté ma tunique, mais le pantalon était resté en place. Quand mes sens furent apaisés par le sommeil, je m'étonnai de trouver le corps d'un homme à côté de moi. Je le repoussai vivement, il se réveilla et je reconnus le sergent-major Rigolot. Que venez-vous faire dans mon lit, lui dis-je? voulez-vous vous retirer! Rigolot, de son côté, me fit la même injonction, et nous étant regardés, je m'aperçus que j'avais tort, je fis mes excuses et m'éloignai en cherchant à me rendre compte de cette

M. le président : Arrivez au vol de la montre. Massoni: Ne voulant pas manquer l'heure de mon service, je cherchai ma montre et ne la trouval pas. Alors je fus chez Bigolot pour la lui réclamer, pensant qu'elle avait dû rester dans le lit. Il dit qu'il n'avait rien vû ; je n'osai point l'accuser d'être un voleur, mais je le pensai.

M. le président: Etes-vous bien sûr que vous possédiez votre montre, lorsque vous êtes entré dans le lit de l'acsusé? Le sergent-major prétend qu'il l'a trouvée au bas

Massoni: Je suis certain que je l'avais quand je suis entré dans la chambre, car je me rappelle que quelqu'un m'ayant demandé l'heure, je consultai ma montre, et peu d'instants après je me couchai sans quitter le pantalon; donc la montre se trouvait avec moi dans le lit.

M. le président à l'accusé : Vous feriez mieux d'avouer franchement que vous avez eu la faiblesse de commettre cette mauvaise action.

Rigolot: Je vous assure, colonel, que je suis innocent; je n'ai pas volé la montre, je l'ai trouvée au bas de l'escalier dans un coin obscur.

M. le président, vivement : Mais comprenez donc qu'en admettant même ce système de défense, vous avez commis vendue pour 20 francs, vous avez dissipé l'argent, et vous pensez que c'est bien! Tout le monde dira que c'est'un vol.

Rigolot, pleurant: Mon colonel, je vous jure que je ne suis point un voleur. Je l'ai trouvée, cette montre, et ne l'ai vendne que vingt jours après. M. le président : C'est bien! c'est bien! le Conseil ap-

préciera. Lecornichon, fusilier au 48°, dépose sur les circonstances relatives à son titre de 1,000 francs engagé chez

épicier par son supérieur. M. le président : Est-ce que vous aviez autorisé le sergent-major à se servir de votre titre, s'il avait besoin d'argent?

Lecornichon: Jamais, mon colonel, je ne lui ai parlé de ça. Je m'étais adressé au major pour me garder mon papier, parce que je craignais que si je devenais plus malade, quelqu'un ne profitat de l'occasion pour s'en empa-

rer. Je le croyais plus en sûreté chez mon supérieur. M. le président : Combien avez-vous perdu pour ravoir

Lecornichon : L'épicier m'a dit qu'il lui était du 100 francs. Il ne voulait pas me le rendre si je ne payais pas cette somme, qu'il disait avoir avancée au sergent-major. Alors, autant pour qu'il n'arrivât pas de peine à mon maor que pour ne pas perdre le tout, j'ai abandonné 100

M. le président : Le sergent-major vous a-t-il remboursé? Lecornichon: Non, men colonel; mais, puisqu'il est

ma heureux, je ne lui réclame rien. M. le président, à l'accusé : Voilà un pauvre soldat; cous lui faites perdre ceut francs en abusant de sa con-

fiance; plus généreux que vous, il vous en fait grâce. Rigolot: Je suis innocent de ceci, comme je le suis du

vol de la montre. Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commissaire impérial, déclare à l'unanimité l'accusé coupable sur les deux chefs, et le condamne à trois années d'emprisounement,

- A la suite de l'orage qui a éclaté hier, vers cinq heures de l'après-midi, sur Paris, les rues du Faubourg-Montmartre, de Provence, du Four-St-Germain, etc., etc., ont été submergées et ont présenté pendant quelques instants l'aspect de véritables rivières ayant près d'un mètre de profondeur. Les égouts ne pouvant plus suffire à l'écoulement, l'eau a envahi le rez-de-chaussée et les caves des maisons riveraines, et a causé des dégâts assez importants chez plusieurs commerçants ou industriels. Sur un point, la surabondance de l'eau a amené la révélation d'un crime qui aurait pu, sans cette circonstance, rester l

appartenait pas; dites-nous comment vous vous l'étiez | ignoré. L'égout qui a une ouverture à la hauteur du n° 94 | son confesseur et est resté enfermé avec lui environ deu procurée.

Le sergent-major : C'est, un objet que j'ei trouvé en vée refoulée pondent que le grande que grande que le grande que que que que le grande que le grande que que que le grande que le vée refoulée pendant quelques instants, et, dans son mouvement rétrograde, elle a ramené à l'orifice le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui a été enlevé aussitôt et porté chez le commissaire de police de la section. Le cadavre a été examiné par un médecin, qui a re-connu que l'enfant était né viable et que sa mort paraissait être le résultat d'un crime. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet.

Rue de Bellefond, 24, la foudre est tombée sur une cheminée, qui a été complètement démolie. Un ouvrier menuisier, le sieur Saucon, qui travaillait dans cette partie du bâtiment, a été renversé par le fluide et à moitié étourdi, mais il n'a reçu aucune blessure, et son étourdissement s'est promptement dissipé. Dans plusieurs rues, l'eau s'est élevée si rapidement que les voitures qui s'y sont engagées ont été à demi submergées, ainsi que les voyageurs qu'elles portaient; néanmoins, à part les faits que nous avons mentionnés plus haut, on n'a eu aucun accident grave à regretter.

- Un jeune garçon de onze ans, occupé dans une fabrique de laminoirs, passage Saint-Sébastien, était monté imprudemment, avant-hier, sur une machine pour serrer une vis, lorsque, voulant s'exhausser pour atteindre le but, son pied s'engagea dans un engrenage en mouvement qui l'entraîna sous la machine. Aux cris poussés par cet enfant dans le premier moment, on accourut et l'on s'empressa d'arrêter la machine; mais il était déjà trop tard; on ne put retirer que le cadavre broyé et mutilé de ce jeune infortuné. Le commissaire de police de la section Popincourt s'est rendu immédiatement sur les lieux pour constater l'accident.

- Hier, vers sept heures du soir, un homme de quarante-huit à cinquante ans, vêtu comme un homme de la campagne et paraissant en état d'ivresse, longeait le canal Saint-Martin en traçant de nombreuses courbes, quand, arrivé près du pont d'Aval, il escalada les chaînes et se jeta dans le canal où il disparut sous l'eau. Heureusement pour lui un témoin de cet acte insensé se précipita à son secours et parvint à le repêcher avant que l'asphyxie fût complète; quelques soins suffirent pour le mettre tout-à-fait hors de danger. On sut alors que cet homme était un sufficient pour le mettre tout-à-fait hors de danger. cultivateur des environs de Lagny, et que l'acte qu'il venait d'accomplir était dû à l'absence momentanée de sa

Une tentative de la même nature avait été faite aussi la veille sur la Seine : un jeune homme de dix-neuf ans s'était précipité dans le fleuve, entre les Pont-au-Change et Notre-Dame; il en avait été retiré au bout de quelques instants par un marinier, le sieur Sollet mais il avait déjà perdu connaissance. Les soins empressés qui lui ont été prodigués ont ranimé peu à peu ses sens, et comme son état paraissait assez grave, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu où l'on espère pouvoir le conserver à la vie.

— Le gaz a fait explosion, avant-hier, chez un épicier de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Un employé de la compagnie du gaz, voulant s'assurer si le compteur était hermétiquement fermé, avait approché une allumette allumée du robinet, et, au même instant, l'explosion avait eu lieu. Cet employé a reçu plusieurs blessures; la com-motion a été assez violente pour briser en éclats et lancer distance plusieurs glaces du magasin; mais personne, heureusement, n'a été atteint par les débris.

— On a retiré de la Seine, hier, près de la passerelle de l'Hotel-Dien, le cadavre d'un jeune homme de vingt-deux ans environ qui paraissait avoir séjourné trois ou quatre jours dans l'eau et ne portait acune trace de violence. Il était d'une taille de 1 mètre 65 centimètres; il avait les cheveux et les sourcils roux, le front ordinaire, les yeux gris, le nez relevé, la bouche moyenne, le menton und et le visage ovale. Ses vêtements se composaient d'un pantalon de toile, d'une blouse grise, d'une chemise de couleur brune, d'un col-cravate et de souliers vernis usés. Il était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permît d'établir son identité. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

DÉPARTEMENTS.

Basses-Pyrénées. — On nous écrit de Pau, 19 mai

EXÉCUTION DE CURON.

« C'est aujourd'hui, 19 mai, qu'a eu lieu, à Garlin, l'exécution du parricide Curon Quintou, condamné à la un vol. Vous saviez très-bien que la montre trouvée dans la caser ne appartenait à un militaire du corps, vous l'avez pour le triple empoisonnement de son père, de sa femme et de son enfant.

« Curon père avait déjà succombé à l'époque où se déroulaient les débats de cette horrible affaire; la femme est dans un état de santé qui inspire les plus vives inquiétudes; l'enfant se trouve hors de danger; il survivra seul à toute sa famille.

« Le pourvoi en cassation, formé par le condamné, avait paru présenter, un instant, quelques chances de succès; nos lecteurs se souviennent que la Cour suprême avait ordonné une enquête sur l'inscription de faux dirigée contre l'arrêt, mais qu'à la suite de cet interlocutoire le

pourvoi avait été rejeté. « L'horreur du crime ne permettait pas à la clémence impériale de s'exercer, et le Parquet reçut bientôt avis

que l'arrêt devait recevoir son exécution. « M. l'abbé Bonnemason, aumônier des prisons de Pau, avait, depuis trois mois, à peu près chaque jour, de longues conférences avec Curon. Hier, après l'avoir confessé, il célébra, pour lui, la sainte messe, et l'admit à communier; Curon se montrait plein de respect pour le digne prêtre, et de soumission aux exhortations du ministre de Dieu.

« En dehors de l'exercice de ces devoirs religieux, il reprenait l'impassibilité qu'il avait toujours montrée depuis son arrestation, protestant de son innocence avec une persistance opiniâtre, et refusant les aveux que ses honorables et zélés défenseurs, Mes Barthe et Laperre, lui demandaient comme une consolation pour eux-mêmes et une expiation aux yeux du souverain juge.

« Hier soir, à onze heures, M. Lasforgue, greffier de la Cour d'assises, fut notifier au condamné le rejet de son pourvoi en grâce; Curon savait que son sort était irrévocablement fixé, mais il ignorait le moment de l'expiation suprême ; à deux heures du matin, le bruit de la charrette qui venait le chercher, escortée d'un peloton de gendarmerie, lui a fait comprendre qu'il ne lui restait plus que quelques heures à vivre. Il s'est livré alors à un accès de désespoir, a protesté de nouveau de son innocence, et s'est écrié qu'il était dur de subir une pareille mort à vingt-six ans,

« L'exécuteur des hautes-œuvres de Pau est immédiatement entré dans la prison. Curon a été lié et placé dans la charrette. Le cortége s'est mis en route à deux heures et demie. A six heures et demie, il arrivait à Garlin, où M. l'abbé Bonnemason et M. l'abbé Bayce, vicaire de Saint-Jacques-de-Pau, s'étaient déjà rendus pour l'attendre. Le patient a été conduit à la prison de Garlin, où les exécuteurs des hautes-œuvres de Toulouse et de Pau ont procédé à la toilette du condamné, pendant que les deux ecclésiastiques qui l'assistaient récitaient les prières des agonisants. Curon a ensuite demandé à s'entretenir seul avec

« Il était neuf heures lorsqu'il a été conduit au lieu du supplice. L'échafaud avait été dressé sur la place principale de Garlin. Plusieurs brigades de gendarmerie maintenaient l'ordre au milieu d'une foule considérable; Curon a marché à la mort d'un pas ferme, donnant à M. l'abbé Bonnemason de touchantes marques de reconnaissance et de respect, embrassant avec effusion l'image du Christ que lui présentait son confesseur. Conformément aux prescriptions de l'arrêt rendu contre le parricide, il était nu-pieds, en chemise, la tête couverte d'un voile noir.

« On a remarqué sur le passage du cortége une femme vêtue de deuil qui s'est avancée pour jeter une branche de laurier sous les pas du condamné, dernier souvenir adressé à un parent dans ce moment solennel.

« Arrivé au pied de l'échafaud, Curon en a gravi les marches avec un courage résigné et est demeuré debout sur la plateforme pendant qu'un huissier donnait lecture de l'arrêt de condamnation. M. l'abbé Bonnemason a ensuite demandé à la foule de prier pour celui qui allait paraître devant Dieu, et Curon, qui réclamait lui-même des prières avec instance, a prononcé d'une voix distincte une nvocation à Marie; il prononçait les dernières paroles, lorsqu'un mouvement rapide l'a placé sous l'instrument du supplice. Une seconde après, il avait cessé de vivre, et les prêtres agenouillés récitaient le De profundis, auquel répondaient les assistants. »

Bourse de Caris da 22 Mai 1857.

3 0/6 Au comptant, De c. 68 95.— Baisse « 05 c. Fin courant, — 68 85.— Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

Contraction of the contraction o	COA 2 tol sireacivi
3 010 j. du 22 déc 68 95	FONDS DE LA VILLE, ETG.
3 010 (Emprunt)	Oblig. dela Ville (Em-
— Dito 1855	prunt 25 millions
4 0[0]. 22 sept 80	Emp. 50 millions 1035 —
4 112 010 de 1825	Emp. 60 millions
4 112 010 de 1852, 4 91 90	Oblig. de la Seine 195 —
4 1 2 0 0 (Emprunt). — —	Caisse hypothécaire.
— Dito 1855 ——	Palais de l'Industrie. 76 25
Act. de la Banque 4450 —	Quatre canaux
Crédit foncier 560 —	Canal de Bourgegne
Société gén. mobil 1255 —	
Comptoir national 697 50	HFourn. de Monc.
FONDS ÉTRANGERS.	Mines de la Loire
Napl. (C. Rotsch.)	
Emp. Piém. 1856	Tissus lin Maberly
-Oblig. 1853 54 50	Lin Cohin
Esp., 3010, Detteext	Gaz, Cie Parisienne. 682 50
- Dito, Dette int. 38 112	Immeubles Rivoli 101 25
- Dito, pet Coup	Omnibus de Paris 820 _
- Nouv. 30[0 Diff. 251[4	Omnibus de Londres. 98 78
Rome, 5 010 89 114	Gelmp. d. Voit. depl. 65 _
Turquie (emp. 1854). ——	Comptoir Bonnard 439 _
A PROPERTY AND A STATE OF THE PARTY OF THE P	1 1 Plus Plus Dox
A TERME.	
намения при	
3 070	68 90 69 — 68 80 68 85
3 010 (Emprunt)	
4 172 070 1852	
4 1 2 0 0 (Emprunt)	

	Paris à Orléans 1457	0 Bordeaux à la Teste.	-
1	Nord 955 -	- Lvon à Genève. 747	50
1	Chemin del'Est(anc.) 745 -	- St-Ramb. a Grenoble 625	-
1	(nouv.) 725 -		
1	Paris à Lyon 1470 -		-
	Lyon à la Méditerr 1910 -		
1	Midi 773	5 Central-Suisse	
i	'nuest 782 5	0 Victor-Emmanuel 547	50
9	Gr. central de France. 622	6 Ouest de la Suisse	- Calminis

SOCIÉTÉ DES FORGES ET FONDERIES MARITIMES DE NANTES. Emission d'un million pour exécution de commandes provenant des constructions navales et des chemins

Directeurs: MM. BABONEAU et NICOLAS.

Banquiers: MM. Bouron et Co, 44, rue Laffitte, à Paris. La fondation des forges et fonderies maritimes de Nantes a été déterminée 1° par le développement considérable que prennent à Nantes les constructions navales : les seuls chantiers de MM. Gouin et Ce ont fourni, depuis 1854, cent et sept navires du port de 54,890 tonneaux; 2° lourmitures des chemins de ler d'Orléans, de Rennes, de La Rochelle, du Bourbonnais et du Midi.

La Société, fondée depuis 1855, au capital de 1,500,000 francs, émet les deux derniers tiers de son capital pour exécuter trois millions de commande.

La première partie du capital, fournie principalement par les gérants et quelques capitalistes de Nantes, a servi à la mise en activité d'une usine complète, qui fabrique depuis un an toutes les fontes et pièces forgées du port de

Les actions sont de cinq cents francs au porteur, payables moitié en souscrivant, moitié à fin septembre pro-

S'adresser, pour les renseignements, à MM. Bouron et Ce, 44, rue Laffitte; à M. Brousser, banquier à Nantes; à la Caisse Bretonne, 14, rue de la Fosse, à Nantes. — Verser, en province, les fonds au crédit de MM. Bouron et Co. Toute demande d'actions accompagnée du premier versement sera accueillie. Aucune reduction ne sera faite.

Concerts Musard, -Aujourd'hui, de neuf à trois neures du natin, 8º fête de nuit. Le jardin et la terrasse se cont illuminés giorno. A minuit le quadrille des Lanciers. Les portes ouvriront à huit heures.

L'administration de l'Hippourome vient de réaliser une amélioration vivement réclamée par le public. On sait que les personnes occupant les secondes places (côté droit), étaient in-commodées par le soleil. On vient de remédier à cet inconvénient au moyen de toiles immenses que l'on peut étendre ou resserrer à volonté. — Aujourd'hui samedi, spectacle à trois heures, Mazeppa, le Saut du diable, grands exercices éques-tres et l'éblouissant char de l'Abeille.

SPECTACLES DU 23 MAI. OPÉRA. - Représentation extraordinaire.

Français. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Joconde. Opéon. - Horace, Au Printemps. TALIENS. — Camma, THÉATRE-LYRIQUE. - La Reine Topaze. VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias. Variétés. — La Canaille, les Princesses de la rampe. GYMNASE. — Les Comédiennes, le Camp. PALAIS-ROYAL. — La Gamnina, le Chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vampire, Jocko. Ambigu. — Le Naufrage de la Méduse. GAITÉ, - Salomon de Caus. CIPQUE IMPÉRIAL. — Les Deux Faubouriens. Folies. — Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées. Luxembourg. — Désaugiers, l'Ange, César Birotteau. Beaumarchais. — L'Enfant du tour de France.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé. BOUFFES PARISIENS. — Groquefer, les Deux Aveugles. RORERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ CATELAN — Tous les jours, promenade, concerts, marion-nettes et magie, cabinet de lecture et photographie.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de NE FURCE DA PERCHER, avoué, rue Sainte-Aune, 48, à Paris. Vente sur licitation et adjudication à l'audience

GENNES, commune d'Appoigny, près Auxerre (Yonne), à trois kilomètres de la gare de Chemilly, chemin de fer de Lyon, embranchement d'Auxerre, sur la rivière d'Yonne, avec parc en terres, prés et vignes de 36 hectares

2º Une MAISON de produit rue des Trois-Bornes, 30, et d'Angoulème, 83, faubourg du Tem-ple, susceptible de grandes améliorations, d'une superficie de 775 mètres et d'un revenu actuel

3º Du PASSAGE DE LA FONDERIE. rues Saint-Maur, 83, et d'Angoulème, 72, d'une superficie totale de 6,012 mètres dont la plus grande partie en terrains vagues et d'un revenu actuel brut de...., divisée en quatre lots formant les 3°, 4°, 5° et 6° lots de la vente;

4º D'une PORTION du passage de l'Indus-trie, rues Saint Maur, 92 et 94, et de Ménilmontant, 98, divisée en deux lots formant les 7° et 8° de la vente, run d d'un revenu brut de.... Mises à prix : de la vente, l'un d'un revenu brut de..., l'autre,

Premier lot: 120,000 fr. Deuxième lot: 90,000 fr. 30,000 fr. Troisième lot : 50,000 fr. Quatrième lot: Cinquième lot 18,000 fr. Sixième lot: 100,000 fr. 70,000 fr. Septième lot: Huitième let: 18,000 fr.

S'adresser à Paris : à M's LAPERCHE et Archambault Guyot, avoués, et à M. Delaloge, notaire; à Auxerre, à Mes Mocquot et Cabasson, avoués; à Appoigny, au notaire, M. Chastellet, et au château de Regennes. .(7074)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CLAMART

Etude de Me PAERRET, avoué à Paris, rue de FORT, notaire à Paris:

la Monnaie, 11. avec cour et grand jardin. Contenance, 3,290 m.
Revenu brut, 30,210 fr. Vente sur licitation en l'étude de Me MAU-FRA, notaire à Sceaux (Seine), le dimanche 7

juin 1857, heure de midi, des criées du Tribunal de première instance de Paris, le mercredi 47 juin 1857,

1º Des CHRATEAU et HOMMANNE DE RE
D'une NIAISON sise à Clamart, rue de Trosy, 2º Une MAISON sise à Paris, rue des SeptVoies, nº 19 et 21, près du Panthéon et de l'église de diverses pièces de terre sis terroirs de Clamart,
Issy et Châtillon.

S'adresser pour les renseignements : 1º Audit Mº PIERRET;

2º A Mº Moullin, avouéà Paris, rue Bonaparte, 8; 3º A Me MAUFRA, notaire à Sceaux; Et sur les lieux.

MAISONS PARIS ET TERRES ESSONNE Adjudication même sur une seule enchère le

mardi 9 juin 1857, à midi, en la chambre, des no taires de Paris, par le ministère de Mes PIAT et CROSSE,

1º D'une MAISON sise à Paris, rue Neuvedes-Petits-Champs, 19. Revenu: 9,866 fr.

Mise à prix: 90,000 fr. 2º D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 19.

Revenu par bail principal, 6,000 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

Nota. — Les revenus de ces maisons sont susceptibles d'une grande augmentation.

3º 90 hectares 83 ares 73 centiares de TER-RES labourables en onze pièces, sises communes d'Essonne et d'Evry, arrondissement de Corbeil Revenu net par bail authentique, 7,684 f. 58 c

Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser : 1° Sur les lieux;
2° A M° Du Rousset, notaire à Paris, rue Ja-

cob, 48; 3° A M. OROSSE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint Honoré, 14;

4º A M. PLAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, Guinchay, arrondissement de Mâcon (Saône-et-189, dépositaire des cahiers des charges. .(7066)* Loire), consistant en maison d'habitation, terres,

MARGON P.

PETER.

6 MAISONS PARIS. FERME, VIGNOBLE, A vendre par adjudication, même sur une seule

1º Une MANSON sise à Paris, rue du Bac, 108,

Voies, nos 15 et 17, et rue des Amandiers, nos

5º Une MANSON sise à Paris, rue Leregrat-

Mise à prix, 40,000 fr. 6° Une MAISON sise à Paris, quai de Bour-

7º Une MAISON DE CAMPAGNE sise à

Limeil-Brevannes, place de la Fontaine, près Vil-

eneuve-Saint-Georges, station du chemin de fer

de Lyon. Vue magnifique, source d'eau vive, beaux

Mise à prix, 50,000 fr. 8° La FERRIE DE DESANGTON, située

ommune de Beauvilliers, canton de Voves, arron-

dissement de Chartres (Eure-et-Loir). Contenance

Revenu, net d'impôts jusqu'en 1873, 7,000 fr. Mise à prix, 130,000 fr. 9° Une PROPERTÉ Vignoble sise aux Tho-

rins, commune de La Romanèche et La Chapelle-

ombrages. Contenance, 7 hectares environ.

le 101 hectares 18 ares 8 centiares.

tier, 1, et quai d'Orléans, île Saint-Louis.

300,000 fr.

6,420 fr.

90,000 fr.

5 315 fr.

2.590 fr.

20,000 fr.

Mise à prix,

Revenu brut,

et 17. Superficie, 483 mètres.

Revenu brut,

Mise à prix,

Revenu brut,

Revenu brut,

Mise à prix,

bon, 7, île Saint-Louis.

enchère, en la chambre des notaires de Paris, le

S'adresser : A Me LEFORT, notaire à Paris, ue de Grenelle-Saint Germain, 3; A Me Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17; Et à Me Mas, notaire à Paris, rue de Bondy, 38.

(7005)

MAISON PARIS, BOULVARD MAZAS Adjudication sur une seule enchère, en la champre des notaires de Paris, par Me MOCQUARD.

Mise à prix, 80,000 fr.
3° Une MAISON sise à Paris, rue des Sept-'un d'eux, le 2 juin 1857,
D'une MAISON située à Paris, boulevard Ma-

zas, non encore numérotée, construite d'après les ordres de S. M. l'Empereur, comprenant deux corps Mise à prix, 30,000 fr.

4º Une MAISON sise à Paris, quai de Béthune, 26, île Saint-Louis. Superficie, 730 mètres.

Ravenu brut, 9,850 fr. de bâtiment élevés sur caves d'un rez-de chaus ée, d'un entresol et de quatre étages, dont le dernier est lambrissé; cour d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 17 mètres 50 centimètres; grand terrain derrière. Façade sur le bouevard: 15 mètres; contenance: 844 mètres 13 cent. nt 203 mètres en constitue. Revenu approximatif: 9,290 fr. 75,000 fr. dont 203 mètres en constructions.

S'adresser à Me MOCOULARD. notaire, rue de la Paix, 5. (7040)

DEUX MAISONS A PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en

a chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1857, en deux lots, de:

1º Une MAISON rue des Gravilliers, 18. Produit: 9,250 fr, — Mise à prix: 90,000 fr. 2º Une MAISON avec terrain, rue du Fauourg-du-Temple, 67. Produit: 8,535 fr. - Mise à prix: 80,000 fr.

Facilités pour le paiement des prix.
M. MESTAYER, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44.

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Tou-jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. "(17818)*

prés et vignes. Contenance totale, 9 hectares 87 ares 64 centiares, dont 8 hectares 23 ares 21 cenpar toute personne avec la presse autogrande Raguene au, 10, rue Joquelet.

> Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, pu BINING-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, n Médaille à l'Exposition universelle.

(17766)*

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, se ranties 40 ans; rateliers depuis 400 fr. br b'0 GNY, médecin-dent., passage Véro-Dodat.

BANDAGE à régulateur, 5 médues Guer son radie des hernies. Ne se troi que chez H. BIONDETTI de Thomis, r. Vivienne, l

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladi SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'arge pharmacien, r. Rambuteau, 40.6 (17756)*

DENTIFRICES LAROZE La pondre describilità de la pondre describilità della pondre della pondre describilità della pondre describilità della pondre de quina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie base, blanchit les dents sans les altérer, fortife gencives, prévient les névralgies dentaires. De gencives, previent les nevitaigles demaires. Depli dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les in flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J. P. Laton, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris.

ni cubèbe — pour artète jours les maladies sexsur pertes, relachemens, pr l'excell, sirop au ctirate de de CHABLE, méd,-ph., Viu 35, Fl.5 f. — Guérisons ranou PHISING Consultat. au 1°r, et corr. Envois en remb.—1 du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrires

(17812)

Concordat MASSE

Conditions sommares.
Abandon par le sieur Massé à se créanciers de l'actif énoncé au concordat; obligation en outre de leur payer 20 p. 400 sur le montant deurs créances, en cinq ais, sa cinquième, d'année en année, di jour de l'homologation.

M. Patey, caution des 30 p. 100 dessus.

dessus.

Au moyen de quoi, libération de sieur Massé.

M. Isbert, maintenu syndic, pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 13138 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 mai 185, lequel fixe définilivement à la date du 27 mars 1856 l'époque de la cessation des paiements du sieur Mithe (Emmanuel), nég en article de Roubaix, rue des Bourdonnais, 16 (N° 13627 du gr.).

RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers vailiés da affirmés de dame SARAF, M. (Cotilde), confectionneuse Partames, veuve LUCE en première, é noes, de paraissant être lemm', en deuxieus noces d'un sieur CAPOLINO, résidant à Trieste, ell-c demurant à Paris, rue Montmartre, 161; peuvelles e présenter chez M. Isbert, sudic, rue du ég-Montmartre, 34, de 3 à heur es, pour toucher un disdende (16 44 c. p. 400, unique réparlation (N° 41519 du gr.).

Messieurs elles feréanciers vérisies

messieursdles kréanciers veriges et affirmés de la société SEI a têt oper la fabrication et la venle fit de la source de la société SEI a têt de la fabrication et la venle fit de la surre, de la fabrication et la venle fit de la surre, de la fabrication et la venle fit de la surre, de la fabrication et la venle fit de la surre, de la fabrication et la venle fit de la surre, de la fabrication et la venle fit de la surre de la fabrication et la surre de la fabrication et la fab

ASSEMBLÉES DU 23 MAI 4857.

NEUF HEURES: Mercier, cafelie f, tgf.
—Duchatel, quincallier, id.—Mathieu, md de vins, clôt.
dey, ex-imprimeur lituseraphe, id.—Dame Lebreton, fab.
lumettes, id.—Chevahier, id.—Laduron, nég. en épiseries, id.—Gérin, anc. bonneirer, cont.
Taupin et Ct. société la Compandite, id.—Givord, tourneur, ed.
dite, id.—Givord, tourneur, ed.
Laduro et Ct. société la Compandite, id.—Givord, tourneur, ed.
Laduro et Ct. société la Compandite, id.—Givord, tourneur, ed.
Laduro et Ct. société la Compandite, id.—Givord, tourneur, ed.
Laduro et Ct. société la Compandite, id.—Givord, tourneur, ed.
Laduro et Ct. société la Compandite et comptes.

de 4 fr. 56 c. p. 100, tition (Nº 13615 du gr.

TOITURES INCOMBUSTIBLES EN CARTON BITUME.

Rues du Mait Montrarire « Je certifie qu'ayant couvert un atelier avec le carton bitumé des deux côtés de M. Peyrat, ce Carton a résisté à l'action des flammes dans un in-cendie qui a consumé entièrement un autre atelier couvert en ardoises, cons-

rnit à 3 mètres de distance et parallèlement sur une longuenr de 30 mètres.

« Le feu, communiqué à la charpente qui soutenait le Carton bitumé, a atteint profondément la sablière, les chevrons et les lattes du plafond; le Carton bitumé, desséché par l'action du feu, ne s'est pas enflammé, et, opposant par sou imperméabilité une barrière infranchissable à l'incendie, a préservé les hâtiments voisins de la destruction.

« Fabricant de meubles, rue du Faubourg-St-Denis, à Paris, atcliers de construction à Beauvais.» « Les soussignés, témoins du fait relaté ci-dessus, certifient également la

vérité des résultats. SANGNIÉ, CLAIRET, FEUTRY GARCEAU, SANGNIÉ, menuisier, rue du Théâtre, 13; PANQUET, DELAFOLIE, DEFASQUELLE, LIZART, SANGNIÉ DANGERS, MASSET, CO ELIN. » « Vu par nous, maire de la ville de Beauvais, pour nature de MM. Feutry Garceau, Panquet, San

gnature de MM. Feutry Garceau, Panquet, S. Dangers, Lizart et Defasquelle, apposée ci-dessus « En l'hôtel de ville, le 10 avril 1857. « Vu par nous, maire de la commune la signature de MM. Sangnié, Clairet, Co-« A Marissel, le 10 avril 1857. La légèreté de ce produit, com mitée, donne le moyen d'économi

272) Tables, commode, fauteuils chaises, pendule, armoire, etc. En la commune de Joinville-le-Pont au domicile de M. Dechartre. (2273) Bureau, buffet, chaises, table

En une maison sise à Auteuil, route de Versailles, 49. (2278) Divans, piano, bibliothèques, pendules, bureaux, tab'es, etc. Le 25 mai. En l'hôtel des Commissaires-Pri-

seurs, rue Rossini, 6.
(2279) Commodes, tables, chaises, secrétaire, fauteuils, piano, etc.

sometries.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris le neuf mai mi huit cent cinquante-sept, enregistré M. Pierre FOREST, marchand bou-cher, demeurant à Paris, rue de Double 7

Dames, 2, Ont déclaré dissoudre d'un com-

mun accord, à compter de ce jour la société en nom collectif formée

entre eux, sous la raison sociale: SAULN et FOREST, pour la fonte des suifs et l'exploitation d'une fabrique de chandelles, dont le siège dait aux Batignolles , avenue de

Clichy, 430.

La liquidation de la société étant terminée, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur,
Saulin-Legrand, Forest. (6836)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix mai mil hui cent cinquante-sept, enregistré, fai entre: 12 M, Jean ESTRAGNAT, né

Ventes

ur la fabrication et les aquelle société était xpirée premier janvier mil huit cent quante-cinq, mais a continué de at depuis cette époque, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du dix mai mil huit cent cinquante-sept; 2° que M. Pierre-Marie-Eugène Estragnat est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait anune d'Auteuil.
, tables, chaises, 400
ue charbons, etc.
.ace de Montmartre.
.able, pendule, chaises, graes, glaces, commode, etc.
.ce de la commune de La Villette,
29 Tables, commode, fautuils BAUMIER, avocat, 374, rue Saint-Denis.

D'un acte sous signatures privées n friples originaux, en date à Pari lu neuf mai mil huit cent cinquan

-sept, enregistré en la même ville dix-huit mai de la même anné te dix-nuit mai de la meme année, folio 476, verso, case 4°°, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits, et passé entre:

4° M. André-Ernest BAZARD, artiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Més l'expandent de l'aris, rue Neuve-Més l'expandent de l'aris, rue Neuve-

Ménilmontant, 49; Ménilmontant, 49; 2° M. Paul-Henry DE KOCK, hom-me de lettres, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 30; 3° Et un commanditaire dénommé

(2273) Bureau, buffet, chaises, table ronde, cheminée prussienne, etc, Place publique de Puteaux. (2274) Tables, chaises, commode, fauteuils, batterie de cuisine, etc. Place de la commune de Batignolles. (2275) Bureau, piano en acajou, guéridon, fauteuils, chaises, etc. (2276) Buffet, table, piano, canapé, fauteuils, pendule, glace, etc. Place de la commune de Passy. (2277) Bureau, guéridon, fauteuil, tapis, pendule, ilambeaux, etc. En une maison sise à Auteuil, route 3° Et un commanditaire dénommé audit acte,
Il a été extrait ce qui suit:
Une société, en nom collectif à l'égard de MM. Bazard et Henry de Kock, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, a été formée pour la publication du journal hebdomadaire ayant pour titre: Le Passe-Temps, illustré, a cinq centimes le numéro, pour paraître tous les samedis.

La durée de cette société est fixée à neuf années consécutives, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept, pour finir au trente avril mil huit cent soixante-six.

Le siége de cette société est établi à Paris, rue des Grands-Augustins,

Le siége de cette société est établi Paris, rue des Grands-Augustins,

n° 20.

La raison sociale sera: BAZARD et Ci°, et la signature sociale appartiendra à M. Bazard seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, mais il pourra consentir tous pouvoirs pour signer en ses lieu et cie

Douai, 30, Et M. Louis-Victor-Hyppolite SAU-IAN et dame Adolphine-Alexandrine LEGRAND, son épouse, demeurant ensemble aux Balignolles, rue des et C^e. Le capital social est fixé à dix mille francs, dont cinq mille francs versés par M. Bazard, et cinq mille francs à fournir par le commandi-taire.

Tous pouvoirs sont donnés au porfeur d'un extrait dudit acte pour le faire publier et insérer conformé-nent à la loi. Pour extrait: Ch. Mandar, mandataire. (6845)

Etude de Me HARDY, avoué à Paris Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le douze mai mil huit cent einquante-sept, enregistré à Paris le treize mai mil huit cent einquante - sept, folio 444, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits,

Il a été créé et constitué une société de commerce en nom collectif entre:

ate on gros des et autres articles al son siége à Paris et l'administration, et la fabrication et les elle société était xpirée r'janvier mil huit cent nu, mais a continué de la société était xpirée ri anvier mil huit cent nu, mais a continué de la ravaux de bâtiments et des travaux publics, spécialement pour le de la maconnerie.

La durée de la maconnerie.

La durée de la société est de cinq années, à partir du premier avrii mil huit cent cinquante-sept j.suqu'à pareil jour en mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociale sont J. CLAIRIN, A. LETURC et BLANCHE. La signature sociale sont J. CLAIRIN, A. LETURC et BLANCHE. La signature sociale appartient à chacun des associés.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 219.

L'apport de chaque associé, en argent, est de trente-trois mille trois cent trente - trois francs trente-trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est et trente - trois francs trente-trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, so, case 41°, par Pomete, est de trente-trois mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, si par l'entre du premier capital de cent mille trois centimes, ce qui forme un pristré en la même année, si par l'entre du premier capital de cent mille en de trance protecteux.

Le siège de la société est à Paris, res saint-Honor

nécessaire pour engager la société dans tous marchés, traités et sous-traités et concourir aux adjudica-tions publiques.

Pour extrait:

J. CLAIRIN. A. LETURG. A. BLANCHE. (6829)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET. avocat, rue Saint-Fiacre, 7. vées, fait double à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-sept,

nai mi nuit cent cinquante-sept, negistré, M. Josué-Jules CRÉMIEUX, Et M. Hyppolite GACHE, Tous deux négociants, demeurant Paris, 29, rue Croix-des-Petits-hams

a Paris, 29, rue Croix-des-Petits-Champs,
Ont déclaré que la société en nom collectif, qui existait à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, entre eux, sous la raison J. CRE-MIEUX et H. GACHE, pour le commerce d'habillements confectionnés, serait et demeurerait dissoule, d'un commun accord, à dater du quinze mai mil huit cent cinquante-sept.

quante-sept.
Cette société, qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-quatre, avait été formée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingteau mini huit cent controlle de la neuf mai mil huit cent cinquante cinq, enregistré et publié suivant la

La liquidation sera faite en com La liquidation sera faite en com-mun par les deux associés, qui au-ront tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, qui agiront ensemble ou séparément, et qui signeront tous deux: J. CREMIEUX et GACHÉ, en liquidation. Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (6826)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

enfre: 4° M. Jean Estragnar, negociant, demeurant à Paris, rue des
deneurs, 42 bis; 2° M. Pierre-Mademeurant à Tarare (Rhône); 3° et
M. Pierre-Gabriel-Just ROUX, négodeneurant à Paris, rue des
des de de commerce en nom collectif
entre:

4° M. Jules-Adolphe CLairin, entrepreneur de mayonnerie, demeunant à Paris, rue des
de direction de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis,
entrepreneur de maçonnerie, dede dix à quatre heures.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 MAI 4857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur MULLER (Georges-Frédé-rie), tailleur, rue Marivaux, 43; nom-me M. Louvet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie provisoire (N° 43953 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sontinultés à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers: NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société LEGRAND et LOM-BARD, entr. de bâtiments, cité Féné-lon, 2, rue Neuve-des-Martyrs, com-posée de Eléonard Legrand et Jean-Baptiste Lombard , demeurant au siège social, le 28 mai, à 3 heures (N° 13939 du gr.); Du sieur BEUZOILLE (Eliud), fab

de moulures sur bois, rue Lamarti-ne, 42, et rue Thévenot, 27, le 28 mai, à 3 heures (N° 43855 du gr.): Du sieur GIRAUD (Jules-Urbain) entr. de serrurerie, rue Neuve-des-Mathurins, 54, le 28 mai, à 3 heures (N° 43942 du gr.);

Du sieur TISON (Henri), courtier en charbons, rue du Canal-St-Mar-tin, 45, le 28 mai, à 40 heures (No 13952 du gr.);

Du sieur DECRET (Joseph-Antoi-ne), md de vins en détail, rue Mé-nilmontant, 34, le 28 mai, à 42 heu-res (N° 43934 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les liers-porleurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assem-blées subséquentes.

Du sieur CROS (Joseph), charbon-nier, rue du Port-Mahon, 4, le 27 mai, à 1 heure 12 (N° 13853 du gr.); Du sieur BERTHET (Etienne), en-Du sieur barther (Edefine), en-trepren. de serrurerie à Passy, rue Villejust, 47, le 28 mai, à 42 heures (N° 43774 du gr.). Du sieur DECHAUX (Jean-Fran-yois), fabr. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 380, le 28 mai, à 40 heures (N° 43886 du gr.);

Du sieur SAGOT (Eugène), md de confection, rue du Bac, 3, le 28 mai à 9 heures (Nº 13854 du gr.);

Du sieur TRANSON (Joseph), mar brier à Montmartre, barrière de Cli-chy, 48, le 28 mai, à 10 heures (N 43861 du gr.); Du sieur PERPEROT (André), md de vins, logeur et taillandier à Neuilly, avenue de Neuilly, 146, le 28 mai, à 40 heures (N° 13872 du

Du sieur FALTOT (François), md boulanger au Peiit-lyry, route de Paris, 44, le 28 mai, à 40 heures (N° 13881 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux pérification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs

Certifié l'insertion sous le

le nom de Manalt-Neigeon, rue de la Bourse, 4, le 27 mai, à 42 heures (N° 43798 du gr.);
De la société HAURY et BAUER, mds de vins à Passy, rue du Bel-Air, 74, composée de Jean-Louis Haury et Thiébaut Bauer, demeurant au siége social, le 28 mai, à 42 heures (N° 13534 du gr.);

Nº 13812 du gr.). Pour entendre te rapport des syn dics sur l'état de la faillite et délibé

rer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

du maintien où du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvens prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES Messieurs les créanciers compo

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété BEUDOT et Cie, société en com-mandite et par actions, ayant pour objet le commerce de la verrerie, faubourg SI-benis, 103, les sieurs Beudot (Philibert), gérant, et Gallet (Eugène), associé responsable, les-dits Beudot et Gallet, demeurant faubourg SI-benis, 103, ci-devant, et actuellement sans domicile ni ré-dence connus, sont invités à se ren-

syndies (N° 13114 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BILLIET (Augustin), bijoutier, rue Montmorency, n. 36, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42 heures at très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 43654 du gr.). Messieurs les créanciers compo-

Du sieur PETITEAU (Jean-Chares), md de blanc et nouveautés, rue 30naparte, 53, le 28 mai, à 40 heures

et actuellement sans domicile ni rédence connus, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des failliles, pour, conformément 4 l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commucication des compte et rapport des syndics (N° 43414 du gr.).

SUPPRESSION DU ZINC.

CARTON BITUME

POUR TOITURES.

créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BOEUF et COINTET établie pour le commerce de broderies, rue Poissonnière, 40, sous la raison sociale Bœuf et Cointel, ladite société en nom collectif, aujourd'hui en liquidation, composée du sieur Bœuf (François-Benoit), demeurant au siège social, et Cointet (Benoit), demeurant el-devant au siège social, actuellement à Villeurbonne (Rhône), le 28 mai, à 3 heures (N° 43163 du gr.);

Du sieur MANALT (Féréol), made modes, faisant le commerce sous le nom de Manalt-Neigeon, rue de la Bourse, 4, le 27 mai, à 42 heures

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur BERTIN ainé (Joseph), ancien nég, en vins, boulevard de l'Etoile, 48, sont invités à se rendre le 28 mai courant, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, con-tormément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-

commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dies, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndies (N° 43526 du gr.). Messieurs les créanciers compo

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GOURD (Lévée), marchand de vins, rue de la Madeleine, 47, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Côde de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrèter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 43195 du gr.).

syndics (N° 43195 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID (Raimon), nég. en perles et pierres fausses, rue Rambuteau, 23, sont invités à se rendre le 28 mai, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 42298 du gr.). yndics (Nº 12298 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur CARRIER (Louis), charpentier à Gre-nelle, rue des Entrepreneurs, 4, sont invités à se rendre le 28 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner dé-charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 12896 du gr.);

Prix, livrée à Paris:

HUILE BRUNE, 75 centimes; — BLONDE, 1 franc le kilo.

PAPIER VERNI, façon toile, pour emballage, prix 1 franc 25 centimes
rouleau de 12 mètres. de Versailles; la Compagnie génevoise des colonies suisses, à Sétif (Algérie

SUPPRESSION DE L'HUILE DE LIN DANS LA PRINTIPA

Cette huile, éminemment hydrofuge, huiles de graine de lin dans la peinture. Elle leur est supérieure en equ'el-le donne au bois et au plâtre une dûreté pour ainsi dire métallique et leur assure une conservation indéfinie.

H. WES H. HERREITE H. W. M. B. W. A. W.

Prix, livrée à Paris:

lle de bal à Cherbourg; le séminaire d'Avignon; les Frères de la de-trétienne, à Bayonne; la fabrique de porcelaines, à Briqueil (Char-ture H. d'Onine et Ce, à l'roxos; l'église de Piermett.

-- JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 avril 1837, lequel homologue le concertal pas, sé le 43 mars 4837 entre le sien MASSE, nég. à Berey, rue Gallois 32, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAILLY (Charles), commissionnaire en grains à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n. 402, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 43809 du gr.).

Messieurs les créanciers compo-

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite du sieur DEVER (Georges-Stanislas), parfa-meur, rue du Faubg-du-Temple, 122, en retard de faire vérifier et d'af-firmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des as-semblées, pour sous la présidence semblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de eursdites créances (Nº 13659 du gr.)

leursdites créances (Ne43659 du gr.)
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société BAUDOUIN et GODEFROY, teinturiers, rue d'Ambroise, 9, composée de Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 42 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13793 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

AFFIRMATIONS AVANT REPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), imprimeur lithographe, ayant exploité l'imprimerie sise à Paris, cour des Miracles, sous le nom de Cannot et Cio, demeurant rue de Bondy, 3, en retard de faire vérifier et d'allirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mai, à 3 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

creances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 43460 du

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat Die BOULLAY. Goncordat Dile BOULLAY.

Jügement du Tribunal de com
merce de la Seine, du 5 mai 1837,
lequel homologue le concordat passé le 20 avril 1837, entre la Dile
BOULLAY (Marguerite), négoc. en
rouennerie, demeurant à Belleville,
rue du Chevalier, 5, ci-devant, actuellement rue du Faubourg-duTemple, 84, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dile Boullay, par ses
créanciers, de 60 p. 400 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 400 non remis, payables:
20 p. 400 dans la huitaine de l'homologation, 40 p. 400 dans un an et

20 p. 400 dans la nutaine de l'ho-mologation, 40 p. 400 dans un an et 40 p. 400 dans dix-huit mois, du jour du concordat. En eas de vente du fonds de com-merce, exigibilité immédiate des di-videndes (N° 43699 du gr.).

UNE HEURE :Gavard, linger, vet. Lenéka, md de bois, ejot. ils-thieu, fab. de chaussures ils Marc, épicier, rem. à huitaine. TROIS HEURES : Chabaut et Mares, mds de douveautés, chi.

Le gérant, BAUDONIN.

Reçu deux francs quarante centimes.

Mai 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Cutor Le maire du 1er arrondissement,